

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(98^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 10 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Négociation collective et règlement des conflits collectifs du travail. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3228).

Article 1 (suite) (p. 3228).

ARTICLE L. 132-12 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3230).

Amendements de suppression n° 88 de M. Tranchant et 315 de M. Gilbert Gantier : MM. Séguin, Charles Millon, Oehler, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Auroux, ministre du travail ; Mme Lecuir. — Rejet.

Amendement n° 90 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 239 de M. Alain Madelin, avec les amendements identiques n° 91 de M. Pinte et 235 de M. Charles Millon. — MM. Alain Madelin, Séguin, Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet des trois amendements.

Amendement n° 92 de M. Pinte : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 237 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 240 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 93 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 94 de M. Séguin. — Rejet.

Amendement n° 238 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 95 de M. Pinte : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 241 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 333 de M. Oehler : MM. le rapporteur, le ministre, Noir. — Adoption.

Amendements identiques n° 97 de M. Séguin et 238 de M. Alain Madelin : M. Séguin. — Retrait des deux amendements.

Amendement n° 98 de M. Robert Galley : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 99 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 209 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 100 de Mme Missoffe et 334 de M. Oehler : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 100 ; adoption de l'amendement n° 334.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Séguin. — Adoption.

ARTICLE L. 132-13 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3239).

Amendement n° 101 de M. Pinte : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'amendement n° 243 de M. Charles Millon n'a plus d'objet.

Amendement n° 208 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 244 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 102 de M. Séguin : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 132-14 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3240).

Amendement de suppression n° 103 de M. Séguin : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 132-15 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3240).

Amendement n° 106 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 245 de M. Charles Millon et 107 de M. Séguin : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre, Séguin. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 108 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 132-16 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3241).

Amendement n° 246 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 132-17 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3241).

Amendement n° 104 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Nohr. — Adoption.

Amendement n° 105 de M. Robert Galley : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 132-18 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3242).

Amendements n° 109 de M. Séguin, 248 de M. Alain Madelin et 249 de M. Charles Millon : MM. Séguin, Barrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet des trois amendements.

Amendement n° 247 de M. Charles Millon : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre, Séguin. — Retrait.

ARTICLE L. 132-19 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3243).

Amendement n° 112 corrigé de M. Pinte : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Séguin. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 110 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 113 de M. Séguin et 253 rectifié de M. Charles Millon : MM. Noir, Barrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 114 de M. Pinte : MM. Séguin, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 3240).

3. — Dépôt de rapports (p. 3247).

4. — Ordre du jour (p. 3247).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NEGOCIATION COLLECTIVE
ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n° 743, 833).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 4, à l'amendement n° 88.

Article 4 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 4 :

« Art. 4. — Le chapitre II du titre III du livre I du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

Nature et validité des conventions
et accords collectifs de travail.

« Art. L. 132-1. — La convention collective a vocation à traiter de l'ensemble des matières visées à l'article L. 131-1, pour toutes les catégories professionnelles intéressées. L'accord collectif traite un ou des sujets déterminés dans cet ensemble.

SECTION I.

Dispositions communes.

« Art. L. 132-2. — La convention ou l'accord collectif de travail est un acte, écrit à peine de nullité, qui est conclu entre :

« — d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues les plus représentatives au plan national conformément à l'article L. 133-2 du présent code, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;

« — d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« Les associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui ont compétence pour négocier des conventions et accords collectifs conformément à l'article L. 132-3, sont assimilées aux organisations syndicales pour les attributions conférées à celles-ci par le présent titre.

« Art. L. 132-3. — Les représentants des organisations mentionnées à l'article précédent peuvent contracter, au nom de l'organisation qu'ils représentent, en vertu :

« 1° Soit d'une stipulation statutaire de cette organisation ;

« 2° Soit d'une délibération spéciale de cette organisation ;

« 3° Soit de mandats spéciaux écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

« Les groupements d'employeurs déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

« Art. L. 132-4. — La convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements.

« Art. L. 132-5. — Les conventions et accords collectifs de travail déterminent leur champ d'application territorial et professionnel. Le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques.

« Lorsque le champ d'application d'un avenant ou d'une annexe diffère de celui de la convention ou de l'accord qu'il modifie ou complète, il doit être précisé conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

« Art. L. 132-6. — La convention ou l'accord collectif de travail est conclu pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. A défaut de stipulations contraires, la convention ou l'accord à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention ou un accord à durée indéterminée.

« Quand la convention ou l'accord est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut être supérieure à cinq ans.

« Art. L. 132-7. — La convention et l'accord collectif de travail prévoient dans quelle forme et à quelle époque ils pourront être renouvelés ou révisés.

« Art. L. 132-8. — La convention et l'accord collectif de travail à durée indéterminée peuvent être dénoncés par les parties signataires. Ils prévoient la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation. En l'absence de stipulation expresse, cette durée est de trois mois.

« La dénonciation est notifiée, par son auteur, aux autres signataires de la convention ou de l'accord, et doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 132-10.

« Lorsque la dénonciation émane de l'ensemble des signataires employeurs ou salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter du dépôt de la dénonciation, sauf clause prévoyant une durée supérieure.

« Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention ou de l'accord entre les autres parties signataires. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à l'égard des auteurs de la dénonciation.

« Lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé par la totalité ou par une partie des signataires employeurs n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans les délais précisés ci-dessus, les salariés des entreprises

concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de ces délais.

« Lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mis en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, ladite convention ou ledit accord continue de produire effet conformément aux alinéas troisième et cinquième du présent article.

« Art. L. 132-9. — Peuvent adhérer à une convention ou à un accord collectif de travail toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou tout groupement d'employeurs, ou des employeurs pris individuellement.

« Toutefois, si l'activité qu'ils exercent ou qu'exercent leurs adhérents n'entre pas dans le champ d'application de la convention ou de l'accord, leur adhésion est soumise aux dispositions des articles L. 132-1 ou L. 132-23 selon le cas.

« L'adhésion est notifiée aux signataires de la convention ou de l'accord et, en outre, fait l'objet du dépôt prévu à l'article L. 132-10, à la diligence de son ou de ses auteurs.

« Art. L. 132-10. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-2, les conventions et accords collectifs de travail, ainsi que leurs avenants et annexes, sont déposés par la partie la plus diligente auprès des services du ministre chargé du travail et, pour ce qui concerne les professions agricoles, auprès des services du ministre chargé de l'Agriculture.

« La partie la plus diligente remet également un exemplaire de chaque convention ou accord collectif de travail au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

« Les textes sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent.

« Il peut être donné communication et délivré copie des textes déposés.

SECTION II

Conventions collectives de branches et accords professionnels et interprofessionnels.

« Art. L. 132-11. — Le champ d'application territorial des conventions de branches et des accords professionnels et interprofessionnels peut être national régional ou local.

« Lorsqu'un accord professionnel a le même champ d'application territorial et professionnel qu'une convention de branche, il s'incorpore à ladite convention, dont il constitue un avenant ou une annexe.

« Art. L. 132-12. — Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, se réunissent, au moins une fois par an, pour négocier sur les salaires, et, au moins une fois tous les cinq ans, pour examiner la nécessité de réviser les classifications.

« La négociation sur les salaires est précédée, au moins une fois par an, d'un examen, par les parties, de l'évolution économique et de la situation de l'emploi dans la branche, ainsi que de l'évolution des salaires effectifs moyens par catégories professionnelles et par sexe, au regard le cas échéant des salaires minima hiérarchiques. A cet effet, un rapport est remis par la partie patronale aux organisations de salariés au moins quinze jours avant la date pour la réunion.

« Art. L. 132-13. — Une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel ne peut comporter des dispositions moins favorables aux salariés que celles qui leur seraient applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large.

« S'il vient à être conclu une convention ou un accord de niveau supérieur à la convention ou à l'accord intervenu, les parties adaptent celles des clauses de leur convention ou accord antérieur qui seraient moins favorables aux salariés.

« Art. L. 132-14. — Lorsque la dénonciation d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel émane d'une organisation seule signataire, soit pour la partie employeurs, soit pour la partie salariés, en ce qui concerne un secteur territorial ou professionnel inclus dans le champ d'application du texte dénoncé, ledit champ d'application est modifié en conséquence.

« Art. L. 132-15. — Lorsqu'une organisation représentative adhère à la totalité des clauses d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article L. 132-9, ladite organisation a les mêmes

droits et obligations que les parties signataires. Elle peut notamment siéger dans les organismes paritaires et participer à la gestion des institutions créées par la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, ainsi que prendre part aux négociations portant sur la modification ou la révision du texte en cause.

« Art. L. 132-16. — Si l'adhésion a pour objet de rendre la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable dans un secteur territorial ou professionnel non compris dans son champ d'application, elle doit prendre la forme d'un accord collectif entre, d'une part, les parties intéressées conformément aux dispositions de l'article L. 132-2, d'autre part, les parties signataires de ladite convention ou dudit accord. Le champ d'application en est modifié en conséquence.

« Art. L. 132-17. — Les conventions de branche et les accords professionnels ou interprofessionnels doivent comporter des dispositions relatives aux autorisations d'absences, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci, ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement de salariés d'entreprises appelés à participer aux négociations, de même qu'aux réunions des instances paritaires qu'ils instituent.

« Ils doivent instituer des commissions paritaires d'interprétation.

SECTION III

Conventions et accords collectifs d'entreprise.

« Art. L. 132-18. — La présente section détermine les conditions dans lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation dans l'entreprise.

Sous-section I.

Dispositions générales.

« Art. L. 132-19. — La convention ou, à défaut, les accords d'entreprise sont négociés entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.

« Une convention ou des accords peuvent être conclus au niveau d'un établissement ou d'un groupe d'établissements dans les mêmes conditions.

« Art. L. 132-20. — Sans préjudice des dispositions prévues à la sous-section II ci-après, l'objet et la périodicité des négociations sont fixés par accord entre les parties visées à l'article L. 132-19 ainsi que les informations nécessaires à remettre préalablement aux délégués syndicaux de l'entreprise.

« Art. L. 132-21. — La convention ou les accords d'entreprise ou d'établissements peuvent adapter les dispositions des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise aux conditions particulières de celle-ci ou des établissements considérés, ainsi que comporter des stipulations nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés.

« Dans le cas où des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels viennent à s'appliquer dans l'entreprise postérieurement à la conclusion de conventions ou accords négociés conformément à la présente section, les dispositions de ces conventions ou accords sont adaptées en conséquence.

« Art. L. 132-22. — Les clauses salariales des conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement peuvent prévoir des modalités particulières d'application des majorations de salaires décidées par les conventions de branche ou les accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise, à condition que l'augmentation de la masse salariale totale soit au moins égale à l'augmentation qui résulterait de l'application des majorations accordées par les conventions ou accords précités pour les salariés concernés et que les salaires minima hiérarchiques soient respectés.

« Art. L. 132-23. — Lorsque l'entreprise n'entre pas dans le champ d'application territorial ou professionnel soit d'une convention de branche, soit d'un accord professionnel ou interprofessionnel, l'adhésion de l'employeur à une telle convention ou un tel accord est subordonnée à un agrément des organisations suavisées après négociation à ce sujet.

« Art. L. 132-24. — Dans un délai de huit jours à compter de la signature d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou d'un avenant ou d'une annexe, comportant des clauses qui dérogent soit à des dispositions législatives ou réglementaires, lorsque lesdites dispositions l'autorisent, soit, conformément à l'article L. 132-22, à des dispositions salariales

conclues au niveau professionnel ou interprofessionnel, la ou les organisations syndicales qui n'ont pas signé l'un des textes en question peuvent s'opposer à son entrée en vigueur, à condition d'avoir recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Lorsque le texte en cause ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée, relevant du deuxième ou du troisième collèges tels que définis à l'article L. 433-2, les organisations susceptibles de s'opposer à son entrée en vigueur sont celles qui ont obtenu les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits dans le ou ledits collèges.

« L'opposition est exprimée par écrit et motivée. Elle est notifiée aux signataires. Les textes frappés d'opposition sont réputés non écrits. »

Sous-section II.

Négociation dans les entreprises d'au moins cinquante salariés.

« Art. L. 132-25. — Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, au sens de l'article L. 412-5 du présent code, l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail. »

« Dans les entreprises comportant des établissements ou groupes d'établissements distincts d'au moins cinquante salariés, cette négociation peut avoir lieu au niveau de ces établissements ou groupes d'établissements. »

« Art. L. 132-26. — La délégation de chacune des organisations représentatives parties à des négociations dans les entreprises susvisées comprend obligatoirement le ou les délégués syndicaux de l'organisation. »

« Chaque organisation peut compléter sa délégation en désignant des salariés de l'entreprise. »

« Art. L. 132-27. — Lorsqu'une entreprise emploie soit dans ses locaux, soit dans un chantier dont elle assume la direction, en tant qu'entreprise générale, des travailleurs appartenant à une ou plusieurs entreprises extérieures, les délégués syndicaux des organisations représentatives dans ces entreprises peuvent être entendus lors des négociations. »

« Art. L. 132-28. — La demande de négociations formulée par l'une des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise est transmise par l'employeur aux autres organisations représentatives. »

« Art. L. 132-29. — Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par une organisation syndicale, l'employeur doit convoquer les parties à la négociation annuelle. »

« Lors de la première réunion sont précisés :

« — les informations que l'employeur remettra aux délégués syndicaux sur les matières visées à l'article L. 132-25 et la date de cette remise ; »

« — le lieu et le calendrier des réunions. »

« Art. L. 132-30. — Tant que la négociation est en cours conformément aux dispositions de l'article précédent, l'employeur ne peut dans les matières traitées arrêter de décisions unilatérales concernant la collectivité des salariés, à moins que l'urgence ne le justifie et à condition, dans ce cas, de communiquer sans délai ces décisions aux organisations syndicales représentées à la négociation. »

« Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties. »

Sous-section III.

Dispositions particulières aux entreprises de moins de onze salariés.

« Art. L. 132-31. — Des accords conclus dans les conditions prévues par l'article L. 132-2 peuvent regrouper localement, au plan professionnel ou interprofessionnel, les entreprises occupant moins de onze salariés. »

« Ces accords instituent des commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles, qui concourent à l'élaboration et à l'application de conventions ou accords collectifs de travail, ainsi que, le cas échéant, à l'examen des réclamations individuelles et collectives des salariés intéressés. »

« Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel desdites entreprises. »

« Le bilan annuel prévu à l'article L. 136-2 rend compte de la mise en œuvre des dispositions du présent article. »

ARTICLE L. 132-12 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 88 et 315.

L'amendement n^o 88 est présenté par M. Tranchant ; l'amendement n^o 315 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n^o 88.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, l'amendement n^o 88, présenté par M. Tranchant, tend à supprimer le texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail.

Cet article prévoit que les parties liées par une convention de branche ou un accord professionnel doivent se réunir au moins une fois par an pour négocier sur les salaires et au moins une fois tous les cinq ans pour examiner l'opportunité de procéder à une modification des classifications.

Le second alinéa précise les modalités de la négociation sur les salaires qui doit être l'occasion d'un examen de l'évolution économique et de la situation de l'emploi. Ce second alinéa prévoit, de surcroît, la remise d'un rapport par la partie patronale aux organisations de salariés au moins quinze jours avant la date de la réunion, pour préparer celle-ci.

M. Tranchant expose, pour appuyer cet amendement, des arguments que nous aurons l'occasion de développer à propos de la négociation obligatoire au niveau de l'entreprise.

Il explique, en effet, que créer une obligation de négocier ne favorisera pas la signature d'accords. Pour qu'il y ait une véritable négociation, il faut, en effet, qu'il y ait un désir de négocier de part et d'autre. On pourrait ajouter que la coexistence d'une obligation de négocier au niveau de l'entreprise et d'une obligation de négocier au niveau de la branche, même si cette obligation est formulée différemment, peut apparaître assez contradictoire.

M. Tranchant fait valoir, par ailleurs, que l'obligation d'établir des rapports avant les négociations risque de paralyser l'activité des organisations patronales. Enfin, M. Tranchant demande à partir de quels éléments seront établis ces rapports en émettant quelques doutes sur leur contenu.

Cet article pose, en outre, quelques questions plus ponctuelles.

Tout d'abord, les salaires dont il est question au premier alinéa sont-ils les salaires effectifs mentionnés au second alinéa ou les salaires minima hiérarchiques également mentionnés dans ce second alinéa ?

Ensuite, il est évident que la négociation sur les salaires effectifs ne peut avoir lieu qu'à un seul niveau, celui de l'entreprise ou celui de la branche. Ne pensez-vous pas qu'en établissant un double niveau de négociation sur les salaires effectifs, vous risquez, monsieur le ministre, de créer un phénomène de surenchère ?

Je voudrais enfin préciser dès maintenant que l'amendement n^o 17 proposé par la commission n'apportera rien au texte du Gouvernement, dans la mesure où la précision qu'il entend introduire apparaît davantage comme une redondance que comme un complément utile.

Telles sont, monsieur le président, les quelques observations que je tenais à formuler en présentant, au nom de M. Tranchant, l'amendement n^o 88.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n^o 315.

M. Charles Millon. M. Gantier, auteur de cet amendement, souhaite la suppression de cet article qui n'apporterait pas les solutions souhaitées par le Gouvernement.

On peut d'abord se demander si le système que vous voulez mettre en place, monsieur le ministre, n'aboutira pas à une surenchère sur laquelle il sera difficile de revenir. Peut-être pourriez-vous nous éclairer en nous expliquant comment se déroulera la négociation sur les salaires effectifs.

Vous savez comme moi que les négociations sur les salaires effectifs sont très difficiles et qu'il faut parfois en revenir à des négociations plus réalistes qui évitent les surenchères.

En instituant, avec cet article L. 132-12, l'obligation de négocier et en faisant référence aux salaires effectifs, je crains qu'on n'expose des entreprises petites, moyennes et mêmes grandes qui

se trouvent dans des situations économiques moins favorables que d'autres à subir des chocs syndicaux, salariaux, ou simplement psychologiques, insupportables.

Vous avez souvent expliqué que vous étiez défavorable à un certain type de capitalisme dit « sauvage », où la concurrence est fondée sur les produits, sur un certain type d'exploitation. Je crains qu'avec la surenchère sur les salaires vous n'arriviez exactement au même résultat, et je donnerai un exemple.

Certains employeurs réalisent actuellement ce qu'on appelle des superprofits, se trouvent en situation de monopole et parviennent à dégager de telles marges qu'ils peuvent donner des salaires bien supérieurs à la moyenne de la branche considérée. Cela peut avoir pour cause l'exploitation d'un brevet, une circonstance historique, l'existence de marchés captifs, etc.

Eh bien ! ces employeurs savent qu'en augmentant sensiblement leurs salaires par rapport à la concurrence, à la suite d'une simple négociation au niveau de l'entreprise, ils déséquilibreront le marché du travail et que leurs concurrents qui ne se trouvent pas dans la même situation privilégiée ne pourront pas suivre. Or, par un phénomène tout à fait classique et normal, les sections syndicales, les salariés des entreprises les moins favorisées réclameront l'alignement de leurs salaires sur l'entreprise la plus favorisée. Dans la mesure où les entreprises les plus faibles ne disposent pas des marges importantes que dégage l'entreprise dominante, elles devront fermer, à moins qu'avant la fermeture l'entreprise dominante ne les rachète et n'acquière ainsi le monopole complet dans son secteur.

Vous allez me répondre, monsieur le ministre, que c'est un cas d'école. Pourtant, même si je ne suis pas ici pour les citer, vous connaissez aussi bien que moi un certain nombre d'entreprises françaises qui sont dans cette situation. La concurrence sur le marché du travail vient complètement déséquilibrer les relations sociales et provoque ces phénomènes de surenchère et, à terme, la constitution de monopoles.

C'est pourquoi il faut conserver la négociation par branche. En effet, elle permet de tenir compte de toutes les situations réelles, de raisonner sur des salaires minima. Ainsi, chaque entreprise, en fonction de son marché et de sa situation spécifique, peut adapter l'échelle des salaires.

Monsieur le ministre, faites attention : parfois, le mieux est l'ennemi du bien, et l'on sait que les bonnes intentions pavent l'enfer. Et je crains que le système que vous nous proposez n'ait un résultat contraire à celui que vous recherchez.

M. le président. Monsieur Millon, pour que le débat puisse se poursuivre normalement, j'espère que vous ne recommencerez plus ce que vous venez de faire. En effet, vous avez dépassé le temps de parole auquel vous aviez droit.

M. Alain Macélin. La cause le méritait !

M. le président. Je suis sûr que vous et vos amis tiendrez compte de cette observation.

M. Charles Millon. La soirée commence mal !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean Oehler, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission a rejeté ces deux amendements. Quand on parle de négociations sur les salaires minima ou sur les salaires effectifs, certains se réfèrent au droit. Pour ma part, je préfère donner des exemples concrets et vécus.

M. Charles Millon. Nous aussi ! Vous n'avez pas le monopole en la matière !

M. le président. Monsieur Millon, n'en rajoutez pas !

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur Millon, je n'ai rien dit qui puisse vous inciter à m'attaquer ainsi !

Les négociations par branche portent très souvent sur les salaires minima, mais aussi, parfois, sur des salaires effectifs. Cela n'empêche pas de revoir dans les entreprises les salaires négociés au niveau des branches. Il est bon, puisque nous instituons l'obligation de négocier au moins une fois par an au niveau de la branche, que ce soit sur les salaires minima ou sur les salaires effectifs, qu'on puisse ensuite procéder à des adaptations. En effet, les entreprises les plus dynamiques sont souvent celles qui paient les meilleurs salaires.

M. Charles Millon. Bien sûr !

M. Jean Oehler, rapporteur. Et si elles peuvent être dynamiques, c'est parce que les travailleurs ne sentent pas une certaine contrainte.

M. Philippe Séguin. Vous pouvez dire l'inverse !

M. Jean Oehler, rapporteur. C'est dans les entreprises où les salaires sont les plus élevés que les rendements sont les meilleurs.

M. Charles Millon. On n'a jamais prétendu le contraire !

M. Jean Oehler, rapporteur. Laissons donc le soin aux négociateurs de décider s'ils négocient sur les salaires minima hiérarchiques ou sur les salaires effectifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement est évidemment défavorable à ces amendements, car le rendez-vous annuel en matière de négociation est l'un des points essentiels du dispositif.

Actuellement, les conventions collectives et les accords à tous les niveaux décrochent souvent de la réalité. En 1979, les trois quarts des conventions collectives nationales ne comportaient pas de grille hiérarchique — ce qui posait des problèmes pour l'encadrement aussi bien que pour la hiérarchie ouvrière, qu'il ne faut jamais perdre de vue — ou fixaient des salaires minima inférieurs au S.M.I.C. On voit à quel niveau de vide conventionnel et même de désuétude, d'obsolescence, certains accords étaient arrivés.

M. Michel Noir. Cela résulte d'une étude du ministère du travail ?

M. le ministre du travail. Oui, au niveau national.

M. Michel Noir. Nous vous demanderons de nous la communiquer.

M. Charles Millon. C'est que les inspecteurs du travail n'ont pas fait leur travail, car il y a longtemps qu'ils auraient dû déposer plainte. Il ne doit pas y avoir de salaires au-dessous du S.M.I.C. !

M. le président. Cessez d'interrompre, messieurs ! Sinon, vos interruptions seront décomptées sur votre temps de parole.

M. le ministre du travail. C'est plus compliqué que cela, monsieur Millon. Vous savez très bien que certains indices de départ sont inférieurs au S.M.I.C. parce qu'il n'y a pas eu d'actualisation des grilles.

Nous voulons la justice sociale, mais pas une société grise ni uniforme en matière de rémunération. Nous devons mener une politique conventionnelle vivante, notamment en matière de revenus. C'est ce que nous proposons par cet article L. 132-12.

La-dessus, vous exprimez deux craintes.

La première a trait à une surenchère entre les niveaux de négociation. J'ai déjà donné mon point de vue à ce sujet, mais je voudrais apporter quelques précisions. Supposons que, lors d'une négociation au niveau de la branche ou au niveau national, on décide une augmentation du pouvoir d'achat de trois points. Au niveau de l'entreprise, on peut parfaitement — et c'est une éventualité que j'ai prise en compte dans ma réflexion — décider de porter cette augmentation à quatre points. Mais on peut aussi imaginer, dans le cadre notamment des solidarités nouvelles auxquelles le Président de la République a fait allusion, que ces trois points d'augmentation de la masse salariale soient répartis différemment dans telle ou telle entreprise selon un accord négocié. Il ne faut pas systématiquement voir dans les revendications des additions et des surenchères, car les hommes et les femmes de ce pays sont des gens responsables, qui ont conscience de la situation économique et du chômage. Je ne peux donc pas laisser dire qu'il soit, *a priori*, exclu qu'un progrès négocié de la masse salariale ou des salaires minima puisse faire l'objet d'une modification dans la répartition.

La seconde a trait à l'alignement vers le haut. S'il n'y a pas surenchère, il y aura alignement vers le haut, dites-vous. Ce n'est pas forcément vrai et nous avons prévu — c'est pourquoi je suis favorable à l'amendement complémentaire de la commission, même s'il apparaît un peu « surabondant » — que les

Informations nécessaires seront communiquées avant l'ouverture des discussions. Trop souvent, en effet, les négociations se déroulent dans une méconnaissance totale de la réalité économique, de la situation financière de l'entreprise, de ses perspectives de marché et d'avenir technologique. Un rythme de rencontres sera prévu, en fonction des résultats de l'entreprise. On ira ainsi vers un nouveau type de relations sociales en matière de politique contractuelle. Ce nouveau type de relations sociales beaucoup plus responsables, fondées sur une meilleure information, une meilleure approche de l'ensemble des données de l'entreprise et aussi une recherche de solidarités nouvelles, est tout l'enjeu de la politique contractuelle que veut conduire le Gouvernement, dans le sens d'une justice sociale, qui ne soit pas une grisaille uniforme.

J'ai été un peu long, monsieur le président, mais cet article est le pivot d'une autre démarche et je souhaiterais, sinon que chacun l'approuve, au moins que chacun la comprenne.

M. le président. La parole est à Mme Lecuir.

Mme Marie-France Lecuir. Nous ne pouvons accepter un amendement qui frapperait au cœur le dispositif, qui en supprimerait l'essentiel. Comment voulez-vous qu'il y ait droit à négocier si l'on ne rend pas la négociation obligatoire ? (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Dans l'exposé sommaire de son amendement, M. Tranchant indique que « créer une obligation de négocier ne favoriserait pas la signature d'accords, car, pour qu'il y ait véritable négociation, il faut qu'il y ait un désir de négocier de part et d'autre. » Mais c'est bien pour cela qu'il faut qu'il y ait obligation, car il n'y a pas de désir de négocier de part et d'autre, et l'on sait bien que c'est à la suite de conflits et d'épreuves de force que les travailleurs ont arraché successivement les différentes conquêtes qui ont transformé leurs salaires et leurs conditions de travail, qui sont encore insuffisantes. Il ne faut donc pas compter sur la seule bonne volonté des employeurs.

L'exposé sommaire de l'amendement n° 88 explique aussi que « l'obligation d'établir des rapports avant les négociations paralysera totalement l'activité des organisations patronales ». Mais si l'établissement d'un rapport sur la situation de l'entreprise, les conditions de travail, les salaires et les horaires devait paralyser les activités patronales, cela signifierait que les patrons ne connaissent pas toutes ces indications. Ce n'est pas très sérieux !

« A partir de quels éléments seraient établis ces rapports ? » s'étonne M. Tranchant, qui estime que « les employeurs refuseront de donner les éléments nécessaires pour ces rapports ». C'est bien parce que aujourd'hui il leur arrive souvent de refuser les informations aux salariés ou qu'ils ne les donnent que sous la contrainte d'un rapport de forces qu'il faut que cela change et que cela devienne une habitude pour les patrons d'informer les travailleurs.

Actuellement, les décisions concernant l'entreprise sont le plus souvent prises par une seule des parties, les patrons ; il faut qu'à l'avenir elles soient habituellement prises par l'ensemble des parties. Certes, une véritable négociation ne peut se faire sans une information préalable.

Selon M. Gantier, le fait d'obliger les parties à se réunir irait « à l'encontre de l'autonomie des partenaires sociaux ». Mais il n'est pas obligatoire d'être toujours du même avis pour se réunir et ce n'est en aucune façon l'autonomie des partenaires sociaux que de les obliger à se rencontrer, à discuter, chacun restant libre de défendre sa position. Du moins, ils échangent des arguments.

Je relève dans l'exposé sommaire de l'amendement n° 315 de M. Gantier que « si un des partenaires refuse une réunion demandée par l'autre, il peut y avoir recours aux procédures légales et conventionnelles destinées à régler les conflits collectifs du travail ». Mais n'est-ce pas là, messieurs, une incitation au conflit, à la grève ? Ne pensez-vous pas que ce serait une belle victoire, au contraire, que d'éviter ces conflits et ces grèves par le dialogue et les rendez-vous réguliers et obligatoires ? Essayons donc ensemble de participer à ce type de victoire, c'est-à-dire de régler les conflits avant qu'ils n'arrivent au stade des grèves ou des conflits collectifs. C'est précisément pour cela que la négociation doit être obligatoire, faute de quoi ce ne serait qu'un vœu pieux et non un nouveau droit pour les travailleurs.

Le groupe socialiste votera donc contre ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 88 et 315.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Noir, Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 90 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail :

« Les organisations qui ont qualité, au sens de l'article L. 132-2, pour négocier la convention de branche ou, à défaut, des accords professionnels, se réunissent au moins une fois par an pour négocier sur les salaires minima et au moins une fois tous les cinq ans pour examiner la nécessité de réviser les classifications.

« La négociation sur les salaires est précédée, au moins une fois par an, d'un examen, par les parties, de l'évolution économique et de la situation de l'emploi dans la branche, ainsi que de l'évolution des salaires. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet amendement, monsieur le ministre, propose une nouvelle rédaction de cet article L. 132-12, tendant à une simplification et à une précision et, d'autre part, à une meilleure cohérence avec l'ensemble des dispositions qui précèdent ou qui suivent.

D'abord, il est proposé, dans la réécriture du premier alinéa, de préciser — ce qui correspond d'ailleurs à la réalité dans presque tous les cas de négociation ou de convention — qu'il y a négociation annuelle sur les salaires minima, car la pratique courante veut qu'on discute de salaires minima hiérarchiques et qu'on raccorde éventuellement ceux-ci à des modifications de classification et d'emplois, de façon à opérer les ajustements nécessaires.

Que pourrait-on faire d'autre, d'ailleurs, que de discuter de salaires minima hiérarchiques ? Est-ce que, pour vous, le contraire des salaires minima hiérarchiques, ce seraient les salaires réels ? Et à quoi cela correspondrait-il ? Il faut bien les raccorder à des catégories d'emplois et définir une base. Le salaire réel dépendra aussi de l'ancienneté. Il y aura donc d'innombrables cas de figure. Aussi, la négociation ne pourra reposer que sur des éléments catégoriels minima à partir desquels pourront ensuite s'appliquer des coefficients liés à l'ancienneté et à l'emploi.

Par ailleurs, le deuxième alinéa que nous proposons prévoit que, pour les négociations sur les salaires, il y aura eu préalablement un « examen par les parties de l'évolution économique et de la situation de l'emploi dans la branche ainsi que de l'évolution des salaires ». Ainsi donc, nous ne reprenons pas dans cette rédaction des dispositions qui resseraient beaucoup plus au domaine des intentions qu'au domaine législatif, telles que celles qui sont contenues dans l'amendement de la commission. Celui-ci précise en effet : « Au cours de cet examen, la partie patronale fournira aux organisations syndicales les informations nécessaires pour permettre de négocier en toute connaissance de cause. » Qu'est-ce que cela veut dire ? Tout et rien à la fois. Ce n'est pas une disposition législative, c'est un vœu. Qu'on mette cela dans un exposé des motifs, passe encore, mais pas dans le texte de la loi. Car en quoi cette disposition aidera-t-elle les parties concernées dans leur négociation ?

A vous entendre, monsieur le ministre, on a l'impression d'assister à la naissance de la cinématographie, avec, comme au cinéma, des « rencontres du troisième type » (*sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*) rencontres subitement inventées entre les partenaires sociaux par un gouvernement socialiste. D'abord, cela existe depuis longtemps.

M. le ministre du travail. Pas partout !

M. Michel Noir. Ensuite, on ne voit pas en quoi le fait qu'il y ait cette révision annuelle introduirait une révolution. Vous savez très bien que, dans la plupart des cas, ces révisions ont lieu presque continuellement au niveau de l'entreprise, et très fréquemment — deux ou trois fois par an — au niveau des branches.

La pratique actuelle va donc au-delà de ce que vous prévoyez et vous n'innovez pas. Je tenais à resituer nos débats dans la réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur Noir, vous revenez, dans votre amendement, sur les salaires minima. J'ai indiqué tout à l'heure qu'il fallait laisser aux négociateurs la possibilité de négocier sur les salaires minima ou sur les salaires effectifs.

Laissons donc les partenaires sociaux définir sur quelle base ils veulent négocier. Ne leur imposons pas de négocier sur les salaires minima.

Vous affirmez que les classifications existent. Je ne serai pas aussi affirmatif que vous. Si c'est souvent vrai, il n'en reste pas moins que, dans certains secteurs, ces classifications sont difficiles à obtenir.

C'est pourquoi il est important d'amener les partenaires sociaux à procéder à une révision des classifications au moins tous les cinq ans. Si ces classifications n'existent pas, il conviendra alors de les mettre en place.

Nous sommes favorables au maximum d'informations. Nous considérons que, pour participer efficacement à la négociation, il convient de disposer de la meilleure information.

C'est la raison pour laquelle nous croyons nécessaire de procéder à un examen des informations recueillies au cours de la négociation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 239, 91 et 235, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 239, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail, supprimer les mots : « ou, à défaut, par des accords professionnels. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 91 est présenté par MM. Pinte, Séguin, Charles, Charlé, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gisinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 235 est présenté par MM. Charles Millon, Perrot, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail, après les mots : « ou, à défaut, par des », insérer les mots : « conventions ou des ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 239.

M. Alain Madelin. Cet amendement rédactionnel reprend une distinction que j'avais souhaité faire.

A cet égard, je profite de l'occasion pour revenir sur les dispositions du texte proposé pour l'article L. 132-12.

Monsieur le ministre, lors de votre intervention, vous paraissiez convaincu que les dispositions que vous soumettez au vote de l'Assemblée allaient conduire à plus de justice sociale. J'ai, pour ma part, la conviction inverse.

En matière de salaire, par exemple, qui va l'emporter du contrat passé au niveau de la profession ou de l'accord conclu dans l'entreprise ? Que va devenir la négociation au niveau professionnel si les accords d'entreprise se multiplient, encourageant de ce fait — il suffit de regarder la pratique pour s'en convaincre — une sorte d'égoïsme d'entreprise qui n'est pas du tout conforme à l'esprit syndical ?

Je vous ai dit et répété que, dans notre conception, le rôle du syndicalisme se situait avant tout au niveau du marché du travail. Je crois que le syndicalisme classique, réformiste, a toujours privilégié le contrat conclu au niveau professionnel par rapport à l'accord dans l'entreprise. Pour reprendre un langage utilisé par les syndicalistes, « la solidarité de classe y gagnait ». Je reste très attaché à ce type d'accord.

Je prendrai deux exemples opposés : la République fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis.

La République fédérale d'Allemagne est, dit-on, le paradis de la politique contractuelle. Mais les accords de salaires signés, au niveau des *Länder*, par profession sont beaucoup plus contraignants que les nôtres pour les entreprises. En effet, ils fixent

des minima très élevés, ce qui fait que les entreprises ne disposent, en fin de compte, que d'une marge extrêmement étroite pour conduire leur propre politique de salaires.

Autrement dit, la marge de manœuvre, pour la même catégorie, atteint rarement 10 p. 100. Les disparités sont donc très faibles. Finalement, toutes les entreprises d'une même profession paient à peu près les mêmes salaires et l'on ne peut guère soutenir que les salariés allemands en aient fait les frais.

Il en va différemment aux Etats-Unis.

Il faut tout d'abord rappeler la spécificité des contrats américains conclus dans l'entreprise. Non seulement les contrats sont, certes, des contrats d'entreprise, mais la direction les négocie, non pas avec le syndicat représenté à l'intérieur de l'entreprise, mais avec le syndicat professionnel extérieur à l'entreprise. Les syndicats américains veillent à assurer une certaine homogénéité au marché du travail.

J'ajoute que les contrats signés aux Etats-Unis sont extrêmement contraignants et ils comportent des clauses très précises engageant la responsabilité syndicale, de telle sorte qu'ils ne peuvent, à mon avis, être comparés au dispositif que vous nous proposez.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, le double niveau de négociation développera en fait ce que j'appellerai le « corporatisme des riches ».

Je vous demande d'écouter ce que disent un certain nombre d'organisations syndicales réformistes, comme la C.F.D.T., laquelle, lors de son dernier congrès, dans l'optique d'une plus grande justice sociale, s'est penchée sur la remise en cause d'un certain nombre d'avantages acquis. Nous n'échapperons pas à ce débat dans les prochaines années. La politique que vous nous proposez, par le biais des négociations dans l'entreprise, ira à l'inverse de ce qu'il conviendrait de faire. Vous renforcerez, je le répète, le « corporatisme des riches ».

Deux choix étaient possibles : celui de la politique contractuelle au service des plus favorisés — c'est le vôtre — et celui que nous aurions aimé faire avec vous en permettant la conduite d'une politique contractuelle au service des plus défavorisés.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Philippe Séguin. Fidèles aux conceptions que nous avons défendues en matière de classifications, nous proposons de modifier la rédaction du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail.

Nous avons bien reçu — et je vous en remercie, monsieur le ministre — un petit lexique. D'après celui-ci, les deux notions de convention collective professionnelle et de convention collective de branche couvrant tout ou partie d'une branche sont des notions différentes. Tel était bien notre avis et c'est la raison pour laquelle nous suggérons qu'il en soit tenu compte dans la rédaction du texte que nous examinons en ce moment.

Le règlement étant ainsi fait qu'au moment où le débat devient intéressant, on n'a pas toujours la possibilité de répondre ou d'obtenir soi-même une réponse — ce qui conduit parfois à recourir aux interruptions — je voudrais revenir sur les propos que vous avez tenus tout à l'heure, lorsque nous évoquions les risques de surenchère liés à la superposition des deux niveaux de négociation. Vous nous avez dit qu'il ne fallait pas spéculer sur le manque de civisme ou sur l'immaturité économique des Français concernés. Vous avez ajouté qu'il se pourrait fort bien qu'un accord de branche ne soit pas systématiquement répercuté sur l'ensemble des entreprises de la branche, que des aménagements, selon les entreprises, pourraient être décidés. Ainsi — c'est ce que nous avons cru comprendre — la progression salariale pourrait être, dans certaines d'entre elles, moins forte que celle qui est prévue à l'échelle de la branche, et d'autres entreprises pourraient rattraper leur retard.

Comme vous, nous reconnaissons volontiers qu'il y a parmi les salariés, et même parmi les dirigeants syndicaux, des personnes qui ont assez de civisme, de maturité économique pour comprendre ces exigences, et assez de courage pour les mettre en œuvre. Nous l'avons d'ailleurs constaté une fois de plus tout récemment lorsque nous avons entendu des dirigeants syndicaux, et en particulier celui d'une grande organisation syndicale, tenir des propos extrêmement responsables sur les implications économiques du passage aux trente-neuf heures de travail hebdomadaire et sur les conditions à remplir pour que celui-ci soit effectivement créateur d'emplois au nom de

la solidarité à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure. Mais comment ne pas remarquer, monsieur le ministre — et je le dis sans intention polémique — que ce grand dirigeant syndical dont je viens de parler a reçu un démenti flagrant — je dirai presque un camouflet — de la part du conseil des ministres et même du chef de l'Etat.

Quand un dirigeant syndical a le courage d'affirmer que, si l'on veut créer des emplois, les trente-neuf heures ne doivent pas être systématiquement payées quarante heures, ce dirigeant a certainement mieux à espérer qu'un démenti infligé depuis le palais de l'Élysée.

Si le Gouvernement, cédant à la pression d'autres centrales syndicales, devait ne pas encourager des dirigeants syndicaux — comme celui auquel je viens de faire allusion, même si celui-ci ne passe pas forcément pour un « réformiste », pour employer le vocabulaire auquel nous nous référerons les uns et les autres — si le Gouvernement devait aller jusqu'à les désavouer, comment pourrions-nous, monsieur le ministre, souscrire à vos pronostics, même si nous n'en contestons pas — je le répète à dessein — la générosité ?

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 235.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, je voudrais vous remercier à mon tour de nous avoir fait parvenir le document que vous nous aviez promis.

Mon amendement, comme celui présenté par mon collègue Séguin, est justifié par la définition que vous avez donnée. Je n'engagerai pas un débat sémantique sur ce sujet. Il me semble que nous pourrions tomber d'accord.

Permettez-moi cependant de revenir quelques instants sur le problème de la surenchère.

Il est vrai que des entreprises, grâce à l'innovation, à une conquête intelligente du marché, à des dépôts judicieux de brevets, grâce — ainsi que l'a fait remarquer M. le rapporteur — à une meilleure organisation, pourront accorder des rémunérations supérieures à celles d'autres entreprises. Mais, monsieur le rapporteur, pourquoi une entreprise fait-elle de l'innovation ? Elle en fait, bien sûr, pour augmenter la rémunération de ceux qui apportent leur facteur de production, c'est-à-dire, d'un côté, les salariés et, de l'autre, les capitalistes. Mais elle en fait surtout pour permettre aux consommateurs d'acquérir des produits de qualité supérieure et à des prix moins élevés.

Avec votre système, monsieur le ministre, la surenchère se fera automatiquement et les réductions de prix ne se produiront pas, ou, si elles se produisent, elles ne seront pas répercutées. Avec votre système, les entreprises qui auront pu dégager des marges supérieures et favoriser ainsi des investissements créateurs d'emplois se verront demander par les syndicats, lors de la négociation annuelle, de répercuter ces marges sur les salaires. Les augmentations de salaires seront telles que les possibilités d'investissement des entreprises concernées se réduiront. Or vous savez bien que le problème relatif aux fonds propres est un problème majeur que connaissent toutes les entreprises françaises, même les entreprises compétitives.

D'un côté, on observera donc un phénomène de surenchère et, de l'autre, un phénomène de freinage, tant en ce qui concerne la réduction des prix proposés aux consommateurs que la politique d'investissement. Personne ne conteste l'utilité d'une négociation. Mais il faut que celle-ci ait un bien défini pour éviter les effets pervers tels que ceux que je viens d'analyser.

Réfléchissez bien, monsieur le ministre. En permettant la signature de conventions par branche, vous éviterez la surenchère. Si vous vous en tenez au système que vous proposez, vous constaterez que des blocages économiques, sociaux, salariaux et d'autres touchant aux investissements se produiront.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Je ferai d'abord observer à M. Millon que j'ai une autre image de l'entreprise que lui. On n'y peut rien.

Quant aux trois amendements, la commission les a rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'avis du Gouvernement est tout aussi défavorable.

M'adressant en particulier aux députés de l'opposition, je remarquerai que certains des amendements déposés sont pré-

sentés dans leur exposé sommaire comme des amendements rédactionnels. Or ils offrent chacun le prétexte de relancer le débat de fond. Je le regrette. J'ai pris la peine de faire un exposé liminaire et je ne me suis dérobé devant aucune des questions qui m'ont été posées. Je souhaiterais qu'un accord collectif de branche puisse être conclu à l'Assemblée nationale pour aller un peu plus vite. (Sourires.) Ce serait une bonne chose, car les travailleurs attendent ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Charles Millon. Il faut des négociations préalables ! (Sourires.)

M. Michel Noir. Nous manquons d'informations !

M. Alain Madelin. Vous n'agiriez pas de la sorte avec les patrons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 91 et 235.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail, après les mots : « accords professionnels », insérer les mots : « et interprofessionnels ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Avant de soutenir cet amendement, je signalerai à M. le ministre que ce n'est pas notre faute s'il a posé un problème très intéressant à la suite de nos interventions. Le règlement ne nous ayant pas permis de lui répondre immédiatement, nous avons essayé de le faire par les biais d'interruptions. Mais, le président de séance nous ayant rappelé à l'ordre, nous avons dû nous arrêter. Nous avons alors attendu l'occasion propice pour approfondir le débat.

J'en arrive maintenant à l'amendement n° 92, qui porte sur un texte de la section II du code du travail qui est relative aux conventions collectives de branches et aux accords professionnels et interprofessionnels.

Le texte proposé pour l'article L. 132-11 du code du travail définit d'ailleurs le champ d'application territorial des conventions de branches et des accords professionnels et interprofessionnels.

On se serait attendu à ce que le premier alinéa de l'article L. 132-12 porte à la fois sur les accords professionnels et interprofessionnels. Or, seuls les accords professionnels sont mentionnés. S'agit-il d'un oubli ? Cette omission a-t-elle une signification ?

Faute d'une convention de branche, ne peut-il pas parfois seulement exister un accord interprofessionnel ? Dans l'affirmative notre amendement n° 92 devrait être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable !

C'est tout à fait volontairement que nous n'avons pas mentionné les accords interprofessionnels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 237 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail, substituer aux mots : « , au moins une fois par an, », les mots : « selon la périodicité définie par voie contractuelle ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement tend à préciser que la périodicité des réunions des organisations liées par une convention de branche ou par des accords professionnel est laissée à la libre décision des partenaires, et non pas fixée par la loi.

En effet, monsieur le ministre, je tiens à vous répéter que je suis tout à fait convaincu qu'une négociation annuelle à l'intérieur de l'entreprise entraînera la multiplication des égoïsmes d'entreprise et que la voie à suivre est très exactement la voie inverse.

J'ai cité à plusieurs reprises un livre qui devrait être sur votre table de chevet. *Toujours plus!* écrit par François de Closets. Dans sa conclusion, l'auteur de cet ouvrage estime que pour la période qui s'ouvre, le discours à tenir est celui de la solidarité, « celui qui n'a toujours pas été tenu. Son objet ne sera plus le partage du gâteau monétaire, mais la répartition des contraintes économiques. Ses acteurs ne seront plus les riches et les pauvres, mais la France des citadelles et des champs de bataille. Cette fois c'est bien la France moyenne qu'il faut mettre à contribution et le gros tabou des « droits acquis » qu'il faut briser. » Il écrit encore une phrase qui vous est tout naturellement destinée : « Le seul avenir raisonnable pour le socialisme en France, c'est le pari risqué de la solidarité. La fameuse rupture, elle n'est pas à créer avec le capitalisme, mais avec les égoïsmes de groupes... »

Si vous voulez rompre avec les égoïsmes de groupe, la voie privilégiée que vous devez emprunter est celle de la politique contractuelle au niveau des branches, au niveau des professions. La voie de la politique contractuelle au niveau des entreprises est très exactement la voie inverse. Je regrette que vous ne vous rendiez pas à cette évidence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

Je connais le livre dont vous venez de parler, monsieur Madelin, puisque je l'ai reçu dédié.

M. Alain Madelin. Mais il faut le lire !

M. le ministre du travail. Donnez-en les références, on gagnera du temps ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 240 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail, substituer aux mots : « sur les salaires », les mots : « dans le cadre de leurs obligations contractuelles ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit de ne pas limiter la négociation annuelle dans l'entreprise au problème des salaires. Notre amendement tend à permettre que cette négociation se déroule dans la plus grande liberté.

Je m'explique.

Il se pourrait que, dans telle ou telle petite entreprise, les partenaires appliquent, pour les salaires, le tarif fixé par la convention de branche et souhaitent que la négociation porte sur un autre sujet. Cet exemple, parmi d'autres, me permet de vous demander de laisser vivre les négociations, de laisser aux partenaires eux-mêmes le soin de déterminer, par la voie des conventions professionnelles, l'objet des négociations annuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La négociation sur les salaires, c'est un minimum. Rien n'empêchera les partenaires de négocier sur un autre sujet. La commission a donc rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est lui aussi défavorable à l'amendement.

Partant des négociations, vous avez dit : « laissez-les vivre ! ». Eh bien ! justement, ne déterminons pas dans un texte législatif les possibilités de négocier sur d'autres sujets que les salaires.

M. Alain Madelin. Vous êtes donc d'accord pour supprimer la mention des « salaires »...

M. le ministre du travail. Ne me faites pas dire ce que je n'ai même pas pensé.

Je regrette de ne pas vous avoir précisé, à propos de l'amendement précédent, que l'Assemblée, à très juste titre, a rejeté, que j'avais évoqué la possibilité d'engagements pluriannuels, qui n'étaient pas contradictoires avec les rendez-vous annuels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 93 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail, après le mot : « salaires », insérer le mot : « minima ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai également l'amendement n° 94 car il procède de la même logique.

Nous avions proposé, dans un premier temps, une nouvelle rédaction de l'ensemble du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail.

Les amendements que je défends sont des amendements de repli. Ils tendent à introduire chacun une précision. Les « salaires minima », voire les « salaires minima hiérarchiques » sont, ainsi que nous l'avons expliqué tout à l'heure, les notions les plus présentes dans la réalité de la négociation des conventions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable sur les deux amendements n° 93 et 94 !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

Nous ne voulons pas favoriser la concurrence entre les négociations se déroulant à des niveaux différents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont en effet présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail, après le mot : « salaires », insérer les mots : « minima hiérarchiques ».

Cet amendement a déjà été défendu. Je le mets donc aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Micau, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 236, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail, après les mots : « pour examiner », insérer le mot : « éventuellement ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, c'est un amendement de bon sens. En effet, je ne vois pas pourquoi on obligerait chaque année les partenaires sociaux à réviser les classifications, alors que, dans certains cas, une telle révision n'est absolument pas nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Laissons aux partenaires la liberté d'examiner la nécessité de réviser les classifications ! La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement précise qu'il ne s'agit que d'un examen, à la suite duquel deux types de situa-

tions peuvent se présenter. Soit il convient d'actualiser les classifications, soit elles ont été conçues d'une façon suffisamment évolutive pour qu'une actualisation ne soit pas nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pinte, Séguin, Charles, Charité, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 95 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail, substituer aux mots : « la nécessité », les mots : « l'opportunité ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, cet amendement, comme l'amendement précédent de M. Charles Millon, s'inscrit dans la logique du projet de loi.

Ne jouons pas sur les mots. Si vous aviez voulu insister sur la nécessité de réviser les classifications, vous auriez clairement indiqué à la fin de l'alinéa que les organisations se réunissent « au moins une fois tous les cinq ans pour réviser les classifications ». Si la rédaction est autre, c'est parce que vous considérez qu'il ne s'agit pas d'une obligation. C'est dans cette logique et pour respecter votre intention que par notre amendement nous proposons de substituer aux mots « la nécessité » les mots « l'opportunité ». Ce faisant, nous rejoignons l'idée que M. Charles Millon exprimait il y a un instant.

La formule « examiner la nécessité de réviser » impliquerait, semble-t-il, de votre part, la volonté qu'il y ait nécessairement révision. Si telle était votre intention, une autre rédaction aurait été préférable. Nous ne vous prêtons pas d'intentions cachées. Pour être logique avec vous-même, supprimez le mot « nécessité » qui est impropre. C'est bien à une appréciation d'opportunité que se livreront les deux partenaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur Noir, puisqu'il n'y a pas nécessité de réviser, laissons les parties en décider. Il n'appartient pas au législateur d'en préjuger.

La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je me suis suffisamment exprimé sur la façon dont il fallait lire la phrase en cause et le *Journal officiel* en fera foi. Je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 241 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail, supprimer les mots : « sur les salaires ».

La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement s'inscrit dans la série « Laissez vivre les conventions collectives », dont parlait M. le ministre tout à l'heure. Fidèle à la position que j'ai déjà défendue, je propose de ne pas figer l'objet des négociations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Même avis que tout à l'heure !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Oehler a présenté un amendement n° 333, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail, substituer au mot : « précédée », les mots : « l'occasion ».

La parole est à M. Oehler.

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a accepté la discussion de cet amendement car elle estime que, par une certaine ambiguïté, la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 peut laisser ressortir qu'une réunion ou une rencontre est nécessaire avant la négociation. Il convient donc de préciser que l'examen doit avoir lieu à l'occasion de la négociation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement émet un avis favorable à cet amendement dont l'objet s'accorde tout à fait avec la logique du rendez-vous annuel. Celui-ci doit être l'occasion d'une prise de conscience responsable de la situation économique et sociale de l'entreprise afin que soient envisagées les possibilités de faire jouer les solidarités de l'entreprise, dans le cadre de celles, plus larges, de la nation.

En réponse à M. Séguin qui a évoqué le problème tout à l'heure, je précise que, dans l'esprit du Gouvernement et du ministre du travail, il s'agit, comme l'affirmait M. le Président de la République hier, de solidarité différenciée en fonction des capacités de chacun.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet amendement nous paraît tout à fait excellent. Malheureusement, la mauvaise besogne à laquelle se livre une partie de la majorité socialiste empêche d'aller jusqu'au bout des excellentes idées que l'on a parfois.

Nous aurions pu reprendre à notre compte votre exposé sommaire des motifs. Effectivement, vous faites preuve de réalisme, pour une fois. En effet, il convient d'éviter de multiples déplacements aux quelque quarante personnes membres des commissions venant des quatre coins de France pour négocier, une fois par an, quitte à les faire rester une demi-journée de plus pour leur examen annuel et négociation.

Nous acceptons donc la rédaction proposée par l'amendement.

Mais le législateur se doit d'être logique avec lui-même et de voter des textes cohérents. C'est la raison pour laquelle il conviendrait de supprimer les mots « au moins une fois par an », dans ce deuxième alinéa, puisque la négociation visée est celle à laquelle il est fait état dans le premier alinéa, lequel précise déjà qu'elle a lieu au moins une fois par an. La répétition est inutile.

Monsieur le président, vous m'accorderez que j'ai fait gagner du temps à l'Assemblée car mon intervention s'inscrit dans le cadre de l'amendement n° 97 de mon collègue Séguin et des membres du groupe du rassemblement pour la République qui consiste à supprimer la mention « au moins une fois par an » dans le second alinéa, dans la logique de l'amendement n° 333 que nous voterons.

Si nous ne tombons pas d'accord sur ce point de technique rédactionnelle, c'est que les mots n'ont pas le même sens sur tous les bancs.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Vous savez sans doute que, dans certaines branches, il y a plusieurs négociations par an et, compte tenu des mécanismes de la comptabilité qui sont généralement annuels, je souhaite que l'on fasse le point à l'occasion d'une de ces négociations mais pas systématiquement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 333.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 97 et 238.

L'amendement n° 97 est présenté par MM. Séguin, Charles, Charité, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 238 est présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail, supprimer les mots : « au moins une fois par an ».

L'amendement n° 97 a déjà été soutenu par M. Noir.

M. Philippe Séguin. Je le défendrai tout de même.

M. le président. M. Noir aurait-il fait de la propagande ? (Sourires.)

M. Philippe Séguin. Rassurez-vous, monsieur le président, je soutiendrai en même temps l'amendement n° 238 du groupe Union pour la démocratie française.

Nous prenons acte des propos de M. le ministre — le *Journal officiel* en fera foi — que la répétition de l'expression « au moins une fois par an » signifie pour le Gouvernement que, quand bien même il y aurait plusieurs négociations dans l'année, il n'y a qu'un examen de la situation de l'emploi qui est obligatoire et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à nouveau à une analyse de l'emploi et de la situation économique à chaque réunion et à chaque négociation. C'est clair.

Vous avez évoqué, monsieur le ministre, la solidarité différenciée. Pourquoi pas ! J'aime assez le terme. Après tout, j'ai bien lu dans la prose socialiste qu'il y avait des plates-formes à plusieurs niveaux ! On peut parler de tout.

Pourriez-vous nous éclairer : n'y a-t-il pas en matière de solidarité, précisément, une contradiction entre les propos du Président de la République et les déclarations du ministre du travail ? En effet, hier, d'une part, le Président de la République — il a forcément raison, par rapport à vous, j'entends, puisqu'il est le Président de la République — annonçait que les fonctionnaires et, j'imagine, d'autres catégories actuellement protégées, seraient assujettis à l'assurance chômage ; d'autre part, dans la journée, le ministre du travail confirmait, semblait-il, en réponse au Président de la République, selon une dépêche de l'agence France-Presse qui n'a pas été démentie — je vous donne l'occasion de le faire — qu'en tout état de cause la contribution de l'Etat à l'U. N. E. D. I. C. n'évoluerait pas dans le sens de l'augmentation.

Alors, que fera-t-on de l'argent qu'on va ainsi prendre aux fonctionnaires et autres catégories ? En écoutant le Président de la République, nous en avons déduit, bêtement, je vous le concède, que ces sommes supplémentaires seraient utilisées pour venir en aide à l'U. N. E. D. I. C. et compenser son déficit. Mais non ! On ne donnera pas un firrein de plus à l'U. N. E. D. I. C. ! Elle doit se débrouiller toute seule. En conséquence, cette cotisation supplémentaire des fonctionnaires et des autres catégories n'est rien d'autre qu'un impôt nouveau destiné à l'Etat, peut-être pour payer le gaz algérien comme un collègue me le souffle, mais en aucun cas destiné à l'U. N. E. D. I. C.

Etes-vous en mesure, monsieur le ministre, de nous donner quelques explications, voire un démenti, car les déclarations prêtées au ministère du travail sont extrêmement étonnantes.

Cela dit, monsieur le président, ave d'accord de mes collègues de l'Union pour la démocratie française et eu égard aux explications précédentes du ministre, explications dont, j'espère, il ne sera pas non plus avare sur le problème que j'ai évoqué, je retire les amendements n° 97 et 238.

M. le président. Les amendements n° 97 et 238 sont retirés.

MM. Robert Galley, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 98 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail, après les mots : « de l'emploi dans la branche », insérer les mots : « de l'évolution des coûts salariaux ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Nous estimons que les partenaires sociaux doivent être informés le plus complètement possible pour qu'ils connaissent en particulier l'évolution des coûts salariaux à la charge des entreprises avant de négocier sur les salaires.

L'évolution des coûts salariaux est un élément d'information qui ne manquera pas d'être intéressant quant à la signification de l'effort consenti en matière de salaires et de l'importance des charges salariales par comparaison avec les autres charges des entreprises de la branche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 fait état de l'évolution économique et de la situation de l'emploi dans la branche « ainsi que de l'évolution des salaires... ». Les employeurs sont toujours libres de communiquer d'autres informations.

La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'amendement est, en effet, superfluetatoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 99 ainsi libellé :

« Après les mots : « de l'emploi dans la branche, » rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail : « ainsi que l'évolution des salaires minima hiérarchiques, par catégories professionnelles et par sexe. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je regrette l'absence de notre collègue Mme Toutain qui m'aurait sans doute dispensé de présenter cet amendement parce qu'elle en aurait déposé un elle-même identique ou, au pire, elle m'aurait apportée son appui. En tout état de cause, il ne serait pas qualifié de superfétatoire.

Notre amendement tend à préciser que l'examen de l'évolution économique et de la situation de l'emploi dans la branche doit également évoquer l'évolution des salaires minima hiérarchiques par catégories professionnelles et par sexe.

Nous avons pris acte de l'attachement du Gouvernement à surveiller l'évolution comparée des salaires des hommes et des femmes.

Nous pensons que, dès lors que la négociation de branche revêt ce caractère obligatoire, elle constitue une excellente occasion pour procéder à ce contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Je puis d'ailleurs vous annoncer dès maintenant que le ministère des droits de la femme prépare un projet de loi beaucoup plus complet qui traitera globalement des problèmes des femmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Séguin, vous qui avez tant le souci de la correction grammaticale, permettez que je fasse une très légère observation, à moins que vous ne soyez sexiste, ce dont je ne saurais vous soupçonner.

Votre amendement évoque « l'évolution des salaires minima hiérarchiques, par catégories professionnelles et par sexe ». Je vous fais observer que ces salaires doivent englober les deux sexes et, par conséquent, votre rédaction est impropre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 209 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail par les mots : « lorsque cette donnée statistique est disponible dans la branche considérée. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Vous me permettez de faire observer que la disposition que nous nous proposons d'amender semble bien ne pas avoir sa place à l'intérieur d'un dispositif législatif. Elle devrait relever par excellence du domaine réglementaire. Mais c'est une remarque générale que nous avons déjà formulée, et que nous aurons l'occasion de réitérer sur le texte concernant les comités d'hygiène et de sécurité et probablement sous d'autres formes et en d'autres lieux.

Quoi qu'il en soit, il serait singulier que le législateur contraigne à analyser des éléments d'information qui, à l'évidence, ne sont pas disponibles compte tenu de l'état des statistiques par branche professionnelle.

Même si l'intention du législateur est d'obliger à la collecte de nouvelles statistiques, il serait paradoxal qu'intervienne une décision contraire aux déclarations du Président de la Répu-

blique. Mais comme le soulignait notre collègue Séguin à l'instant, nous n'en sommes plus à une contradiction près. Le fait d'obliger les entreprises à mettre en place un système de suivi statistique permettant de synthétiser ces éléments d'information au niveau de la branche pour qu'il y ait négociation annuelle ne constituerait plus, vingt-quatre heures après les déclarations du Président de la République, une première contradiction.

Il serait donc de bonne logique, puisque vous vous êtes engagé dans cette voie réglementaire à l'intérieur du dispositif législatif, de préciser que ces informations ne seront communiquées, lors de la réunion au cours de laquelle cette évolution est appréciée, que lorsqu'elles seront disponibles dans la branche considérée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable, étant entendu que les branches professionnelles pourront se doter des éléments statistiques nécessaires, en fonction des entreprises de référence.

En outre, je souhaite, dans les années à venir, doter la commission nationale de la convention collective d'outils d'évaluation en matière de coûts salariaux, de salaires et de revenus, pour alimenter la réflexion et coordonner les initiatives.

Toutefois, il me semble prématuré de l'écrire dans un texte de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 100 et 334, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 100, présenté par Mme Missoffe, MM. Séguin, Charles, Charlé, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gisinger, Lauriol, de Lipkowski, Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail : « A cet effet, un rapport est remis par chacune des parties à l'autre partie au moins quinze jours avant la date de la réunion. »

L'amendement n° 334, présenté par M. Oehler et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail, substituer aux mots : « la date pour la réunion », les mots : « la date d'ouverture de la négociation ».

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 100.

M. Philippe Séguin. Selon le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 :

« La négociation sur les salaires est précédée, au moins une fois par an, d'un examen, par les parties, de l'évolution économique et de la situation de l'emploi dans la branche, ainsi que de l'évolution des salaires effectifs moyens par catégories professionnelles et par sexe, au regard, le cas échéant, des salaires minima hiérarchiques. A cet effet, un rapport est remis par la partie patronale aux organisations de salariés au moins quinze jours avant la date pour la réunion. »

Nous ne formulons strictement aucune objection contre la remise d'un rapport par la partie patronale aux organisations de salariés. Effectivement, la partie patronale, qui dispose d'informations, est appelée aussi à formuler des propositions : il est normal qu'elle les étaye par des considérations chiffrées et des analyses, qu'il s'agisse de l'emploi ou des salaires, par exemple. Pour que la discussion puisse s'engager rapidement, sur des bases solides, ne conviendrait-il pas que la partie syndicale établisse elle aussi un rapport pour exprimer, le cas échéant, de quelle façon elle envisage la situation ? Nous vous le demandons. En tout cas, c'est ce que nous proposons par l'amendement n° 150.

Jusqu'à présent, on aurait pu objecter, mais on aurait eu tort, je le crois, que la « loi Auroux » n'étant pas intervenue, il y avait des difficultés pour l'accès à la documentation indle-

pensable. Désormais, ce ne sera plus le cas, et les organisations syndicales pourront assez aisément opérer des recoupements, au niveau de la branche, selon les méthodes que vous avez d'ailleurs exposées, monsieur le ministre, s'agissant de la partie patronale, en réponse à M. Noir.

En définitive, il serait utile, et même constructif, bref souhaitable, que la partie syndicale remette elle-même un rapport, de manière que la discussion puisse immédiatement s'engager à partir des appréciations, divergentes ou convergentes, portées sur la situation économique, sur l'emploi et sur les salaires. Ensuite, après cette première discussion, facilitée, nous semble-t-il, par la disposition préconisée dans l'amendement n° 100, la négociation pourrait s'engager plus aisément, et plus utilement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 334, et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 100.

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur Séguin, nous estimons que les salariés doivent être tenus informés le plus possible de la situation, mais nous ne recherchons pas systématiquement le débat contradictoire.

Or c'est ce qui risque de se produire si nous précisons que chacune des parties doit déposer un rapport. C'est un débat contradictoire qui risque de s'ouvrir si deux rapports sont en présence. Mais ce débat, je le répète, n'est pas systématiquement souhaité. La commission a donc rejeté l'amendement n° 100.

Quant à mon amendement n° 334, il tend à opérer une légère rectification. En effet, il était écrit, à la fin du deuxième alinéa : « au moins quinze jours avant la date pour la réunion ». Je pense que « la date d'ouverture de la négociation » serait une formulation mieux adaptée, parce que plus précise.

M. Michel Noir. C'est exact !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable à l'amendement n° 334, qui précise et clarifie la rédaction.

Pour ce qui est de l'amendement n° 100, nous nous sommes posé la même question que M. Séguin. Finalement, nous avons renoncé à faire établir un rapport par « la partie syndicale » pour plusieurs raisons.

D'abord, il ne s'agirait pas de « la partie syndicale ». C'est un peu plus complexe. Il faudrait parler des « parties syndicales », ce qui n'est pas de nature à simplifier les choses.

Il existe d'ailleurs un autre inconvénient. Même si des informations sont données aux négociateurs au niveau de l'entreprise, dans l'état actuel des choses, des mentalités et des mécanismes syndicaux, le rapport risque fort de n'être que la transcription d'indications exclusivement nationales, régionales ou départementales, pas toujours adaptées aux diversités des situations et aux capacités des entreprises. Il nous faut éviter un décalque inadéquat pour toutes les entreprises, alors qu'elles ne seront pas toutes dans la même situation.

Enfin, il est un principe auquel nous sommes attachés, c'est le principe de la responsabilité particulière et reconnue du chef d'entreprise.

Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement n° 100.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 334.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Oehler, rapporteur, Mme Lecuir, MM. Colonna, Schiffer et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Au cours de cet examen, la partie patronale fournira aux organisations syndicales les informations nécessaires pour permettre de négocier en toute connaissance de cause. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. A maintes reprises, j'ai dit que nous voulions que les salariés soient informés le plus possible.

Dans cet esprit, la commission a déposé l'amendement n° 17 qui complète le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. En l'occurrence, je ne suis pas contre le fond, mais contre l'ajout.

La suite du second alinéa de l'article L. 132-12 sera ainsi rédigée : « A cet effet, un rapport est remis par la partie patronale aux organisations de salariés au moins quinze jours avant la date d'ouverture de la négociation. Au cours de cet examen la partie patronale fournira aux organisations syndicales les informations nécessaires pour permettre de négocier en toute connaissance de cause. »

Le complément que propose d'introduire le rapporteur paraît être induit par tout le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-12. A mon avis, c'est un peu évident, et il y a redondance.

Toutefois, maintenant que cet amendement a été déposé, le fait de le retirer, ou de ne pas l'adopter pourrait peut-être laisser penser à certains qu'il n'est pas souhaitable que la partie patronale fournisse aux organisations syndicales les informations nécessaires pour négocier en toute connaissance de cause. (Sourires.)

Néanmoins, comme nous ne sommes que la minorité, nous nous autorisons quand même à voter contre cet amendement au motif qu'il y a redondance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 132-13 DU CCDE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 101 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-13 du code du travail :

« Une convention de branche ou une convention ou un accord professionnel ne peut comporter des dispositions... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Il s'agit d'un amendement de coordination avec d'autres amendements que nous avons déposés. Pour notre part, nous avons fait preuve de cohérence, mais le ministre et la commission ne manqueront certainement pas, eux aussi, d'en témoigner en rejetant cet amendement, comme les autres ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Contre.

M. le président. Vous êtes tous d'accord. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 243 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-13 du code du travail, supprimer les mots : « ou interprofessionnel ».

Cet amendement de coordination avec un amendement précédent, qui a été rejeté, n'a plus d'objet.

M. Noir a présenté un amendement n° 208 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-13 du code du travail, substituer au mot : « seraient », le mot : « sont ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-13 du code du travail, l'indicatif présent semble plus approprié que le conditionnel dans la mesure où, si les dispositions d'une convention ou d'un accord couvrent un champ territorial ou professionnel plus large que la convention de branche ou l'accord professionnel, elles s'appliquent immédiatement. Il s'agit d'une réalité effective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur Noir, votre souci a été partagé par la commission, qui a accepté votre amendement.

M. Michel Noir. Je n'en reviens pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Devant tant de sagesse, je ne puis que m'incliner ! (Sourires.)

M. le président. La grammaire peut faire l'unanimité ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 244 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-13 du code du travail. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. J'ai déjà expliqué plusieurs fois comment nous concevons le problème posé et je n'y reviendrai pas. Avec les dispositions contenues dans le second alinéa de l'article L. 132-13, la technique de la surenchère tout à l'heure évoquée s'appliquera d'une manière parfaitement logique. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement n° 244.

Compte tenu des réponses qui ont été apportées à nos remarques précédentes, la même logique que tout à l'heure conduira M. le rapporteur et M. le ministre du travail à s'opposer à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même position.

M. le président. La logique est respectée. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 244.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charlé, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 192 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-13 du code du travail :

« S'il vient à être conclu une convention ou un accord de champ d'application territorial ou professionnel plus large que celui de la convention ou de l'accord intervenu, les parties adaptent celles des clauses de leur convention ou accord antérieur qui seraient moins favorables aux salariés pour les rendre conformes à la convention ou à l'accord d'application plus large ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Là encore, il s'agit de pure logique, mais je pense que nous allons dans la même voie. Sur cinquante amendements de l'opposition, quatre ont déjà été adoptés. Belle série ! Quelle journée !

Notre amendement n° 102 devrait continuer cette belle série. Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-13 est défini le « mode d'emboîtement » entre les deux conventions. Il s'agit du « champ territorial ou professionnel plus large ». L'étendue est le critère choisi pour modifier ces dispositions moins favorables aux salariés.

Dans le second alinéa, nous voyons apparaître un critère relativement différent : le « niveau supérieur ». Je ne sais pas ce que cela signifie. Ne vaudrait-il pas mieux s'en tenir au critère retenu dans le premier alinéa, c'est-à-dire le champ d'application ?

C'est la raison pour laquelle nous proposons une nouvelle rédaction du second alinéa qui, tout en respectant intégralement l'esprit du projet, fait référence au critère figurant dans le premier alinéa. Il faut introduire un peu plus de cohérence. Seul le critère est modifié, mais la rédaction me paraît beaucoup plus claire. Elle pourra, je le crois, recueillir l'assentiment du rapporteur et du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission, qui a jugé que le texte du second alinéa était suffisamment clair, a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 132-14 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charlé, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vulllaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 132-14 du code du travail. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Nous nous sommes déjà largement expliqués sur les ambiguïtés du texte proposé pour l'article L. 132-8. Dans la mesure où elles ont été en partie levées par nos échanges de propos et par les modifications apportées, il est logique que l'article L. 132-14 disparaisse.

Selon cet article, lorsque la dénonciation d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel émane d'une organisation seule signataire, soit pour la partie employeurs, soit pour la partie salariés, en ce qui concerne un secteur territorial ou professionnel inclus dans le champ d'application du texte dénoncé, il y a immédiatement modification du champ d'application.

C'est peu respecter la volonté contractuelle.

Cela ressortit d'ailleurs à une certaine philosophie sur laquelle nous reviendrons lorsque nous parlerons du droit de veto. Il ne nous paraît vraiment acceptable, dans le cadre d'une politique contractuelle, qu'une organisation seule signataire d'une convention ou d'un accord puisse, en dénonçant unilatéralement cet accord ou cette convention, emporter la décision et provoquer presque automatiquement la modification de son champ d'application, sans que les autres parties n'aient donné leur point de vue.

C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression du texte proposé pour l'article L. 132-14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 132-15 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charlé, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vulllaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 106 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 132-15 du code du travail :

« Lorsqu'une organisation syndicale représentative de salariés ou d'employeurs ou un groupement d'employeurs... »
(le reste sans changement).

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Il nous semble opportun de spécifier expressément que les organisations visées à l'article L. 132-15 peuvent représenter aussi bien des salariés que des employeurs ou des groupements d'employeurs, en reprenant d'ailleurs la définition de l'article L. 132-2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Pour la commission, ce n'est pas un problème de fond. C'est pourquoi elle a repoussé cet amendement. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 245 et 107, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 245, présenté par MM. Charles Millon, Ferrut, Micau, Gilbert Gantier et les membres du groupe union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 132-15 du code du travail, substituer aux mots :

« la totalité des clauses d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel », les mots : « une convention de branche ou à un accord professionnel pour l'ensemble de ses clauses ».

L'amendement n° 107 présenté par MM. Séguin, Charles, Charlé, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vulllaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 132-15 du code du travail, substituer aux mots : « d'un accord professionnel ou interprofessionnel », les mots : « d'une convention ou d'un accord professionnel ou d'un accord interprofessionnel ».

« II. — En conséquence, dans la seconde phrase de cet article, substituer aux mots : « l'accord professionnel ou interprofessionnel », les mots : « la convention ou l'accord professionnel ou l'accord interprofessionnel ».

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 245.

M. Charles Millon. J'espère que je vais poser un problème de fond, car seuls les amendements posant un problème de fond paraissent dignes d'être retenus aux yeux de notre rapporteur (sourire), si j'ai bien compris son allusion quand il a donné l'avis de la commission sur l'amendement précédent, excellentement défendu par notre collègue Séguin.

Malheureusement, il s'agit d'un problème de rédaction. Je ne vois pas très bien comment une organisation représentative peut adhérer à la « totalité des clauses » d'une convention ou d'un accord. Je crois qu'il serait meilleur d'écrire de l'organisation qui a adhéré « à une convention de branche ou à un accord interprofessionnel pour l'ensemble de ses clauses ».

Monsieur le rapporteur, puisque vous avez indiqué tout à l'heure que vous acceptiez ce qui peut améliorer le texte, je pense que vous vous rallierez à notre amendement qui améliore le texte du point de vue de la langue et du droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur Millon, votre amendement n'apporte rien, ni quant au fond ni quant à la forme. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 107.

M. Philippe Séguin. Cet amendement répond aux mêmes préoccupations que celles qui ont animé les auteurs de l'amendement n° 245.

A une réserve près : dans la mesure où ces deux amendements sont en discussion commune, je me perds en conjecture sur les

raisons pour lesquelles l'amendement n° 245 est venu en discussion avant l'amendement n° 107. Mais enfin, rien de bien grave. (Sourires.)

De toute façon, je crois que nous pouvons faire grâce au rapporteur et au ministre de leurs observations : « défavorable » pour l'un, « contre » pour l'autre. (Rires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable, en effet ! M. Séguin l'a fort bien dit ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je ne suis pas favorable à la sous-traitance mais, pour une fois, je l'accepte : contre ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charlié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 108 ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase de texte proposé pour l'article L. 132-15 du code du travail, substituer au mot : « Elle » les mots : « L'adhérent ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Il s'agit d'une modification rédactionnelle.

Au début de la deuxième phrase de cet article, nous suggérons d'écrire : « L'adhérent peut notamment siéger dans les organismes paritaires », plutôt que « Elle peut notamment... », ce pronom personnel renvoyant à l'organisation représentative du début de la première phrase, qui est assez lointain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Je ne vois pas la nécessité du changement... (Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Michel Noir. Nous non plus, monsieur Oehler !

M. Philippe Séguin. On ne vous le fait pas dire !

M. Jean Oehler, rapporteur. Je n'en vois pas la nécessité... pour l'avenir, messieurs.

Quant au changement de terme, c'est bien l'organisation syndicale qui est en cause. La commission a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je partage le point de vue de la commission : rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 132-16 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 246 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 132-16 du code du travail :

« Si l'adhésion entraîne l'application de la convention de branche ou de l'accord professionnel ou interprofessionnel à un secteur territorial ou professionnel non compris... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. M. le rapporteur se prépare sans doute à me répondre que mon amendement n'a aucun intérêt, mais il devrait alors méditer le rapport qu'il a rédigé.

En effet, le texte proposé par le Gouvernement prévoit : « Si l'adhésion a pour objet de rendre la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable dans un secteur territorial ou professionnel non compris dans son champ d'application... ». Or M. le rapporteur a cru utile d'explicitier cette phrase en précisant : « Cet article est relatif à la situation dans laquelle l'adhésion a pour effet d'élargir le champ d'application ». S'il a dû remplacer les mots : « a pour objet » par les mots : « a pour effet », c'est que le texte gouvernemental n'était pas très bien rédigé.

C'est pourquoi je propose une nouvelle rédaction qui a le mérite d'être compréhensible sans explication de texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Apparemment, cette modification n'est pas rédactionnelle. Nous avons écrit « a pour objet », parce qu'il s'agit d'une démarche volontaire dans la perspective d'une politique contractuelle dynamique, tandis que le verbe « entraîne » a un côté « suiviste » qui ne correspond pas à la volonté de changement qui nous anime.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, à titre exceptionnel et à condition qu'il soit bref. (Sourires.)

M. Charles Millon. Il ne faut pas croire que chaque fois que nous proposons de modifier un mot, nous le faisons avec une arrière-pensée politique. Le verbe « entraîner » se retrouve dans de multiples textes juridiques. Si le droit français est un droit « suiviste », je n'y peux rien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 132-17 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charlié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 104 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-17 du code du travail substituer aux mots : « accords professionnels ou interprofessionnels », les mots : « conventions et accords professionnels et les accords interprofessionnels ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. L'amendement est soutenu.

M. le président. Est-il combattu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable, bien que l'éloquence de M. Séguin ait tout pour convaincre ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Oehler, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-17 du code du travail, substituer aux mots : « aux autorisations d'absence », les mots : « aux modalités d'exercice du droit de s'absenter ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. Après de longues discussions, la commission a estimé que l'expression « autorisations d'absence » risquait d'être mal interprétée. Elle propose donc une rédaction plus positive. Le droit de s'absenter existe et

ne peut être mis en cause, mais les modalités doivent en être définies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je ne sais si l'avis favorable du Gouvernement doit être attribué à la fatigue ou à de bien curieux regrets.

Que l'article L. 132-17 dispose que les conventions et accords doivent prévoir des dispositions relatives aux « autorisations d'absence », nous étions tout disposés à l'accepter, car des salariés peuvent avoir à s'absenter pour telle ou telle raison. Mais écrire, comme le propose la commission, qu'il existe un « droit de s'absenter » dont les modalités d'exercice doivent être définies, je crains que cela ne conduise à bien des abus.

D'ailleurs, au moment même où le Président de la République déclare qu'il faut réaliser quelques milliards d'économie sur le budget de la sécurité sociale, certaines conventions prévoient déjà — ô paradoxe ! — le droit à trente jours d'arrêt maladie. Quelle curieuse conception ! L'absence n'est qu'une conséquence de la maladie. Le droit du malade est de se soigner le temps nécessaire et non pas de s'arrêter trente jours, plutôt que dix jours ou quatre-vingt-dix.

De la même manière, si l'on prévoit que les modalités d'exercice du droit de s'absenter doivent être définies, les partenaires sociaux, s'appuyant sur la loi, demanderont que la négociation détermine le nombre de jours d'absence autorisés. Pratiquement, aucun contrôle ne sera possible, et je ne pense pas que cela corresponde aux intentions du Gouvernement. Il faut tout de même que les entreprises puissent compter sur la présence de leur personnel !

Monsieur le ministre, je ne veux pas pousser trop loin la comparaison entre la position que vous venez de prendre et les déclarations du Président de la République, mais la contradiction est évidente entre la volonté de ne pas créer de charges supplémentaires d'ici au 1^{er} juillet 1983 et l'institution de ce droit nouveau.

Est-ce d'ailleurs bien d'un droit nouveau qu'il s'agit ? Je ne le pense pas car, lors du débat sur le projet relatif aux droits et libertés des travailleurs, vous nous avez exposé toutes les innovations en ce domaine sans jamais faire état d'un droit de s'absenter. Pourquoi céder aujourd'hui à ce nouvel assaut d'irréalisme de la majorité de la commission, au risque de compromettre les performances des entreprises ?

La sagesse voudrait que vous teniez bon, monsieur le ministre. Sinon, vous porterez la paternité du droit de s'absenter, qu'on n'appellera plus que « le droit Auroux » ! Souhaitez-vous vraiment laisser ce souvenir ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Noir, à cette heure tardive, je suis enclin à l'indulgence, mais tout de même ! Les absences dont il est question dans cet article sont évidemment celles dont les salariés représentant les syndicats ont besoin pour participer aux négociations. Il leur faut bien quitter leur poste de travail pour aller autour du tapis vert.

Ces absences doivent être réglementées par les conventions collectives. Pour prendre toutes les précautions nécessaires, nous préférons que cette précision figure dans la loi. Mais, nul n'a jamais pensé à instituer un droit de s'absenter en général.

Par ailleurs, je vous rappelle que le travail que nous accomplissons ici n'est pas seulement le fait du ministre, mais qu'il relève de l'Assemblée tout entière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Robert Galley, Séguin, Charles, Charité, Cornette, François Fillon, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 105 ainsi libellé :

« Après les mots : « instances paritaires », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 132-17 du code du travail : « d'interprétation qu'ils peuvent instituer. Ces commissions ont une fonction consultative. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Cet amendement tend à la fois à modifier la fin du premier alinéa de l'article L. 132-17 et à en supprimer le second alinéa. Celui-ci prévoit en effet que les conventions de branche et les accords professionnels ou interprofessionnels — tiens, on en parle dans cet article ! — « doivent instituer des commissions paritaires d'interprétation ».

A cet égard, monsieur le ministre, nous serions tentés de reprendre à notre compte un argument qui nous a été souvent opposé : laissez faire la négociation, laissez décider les partenaires sociaux. Pourquoi voulez-vous à toute force rendre obligatoire l'institution des commissions paritaires d'interprétation ? Ainsi prévues par la loi, elles revêtiront un véritable caractère parajudiciaire, quasi juridictionnel même ; bref, elles diront le droit.

Nous pensons, quant à nous, que l'instauration de ces commissions doit rester facultative et être laissée à l'appréciation normale des parties signataires. Celles-ci pourront, si elles l'estiment nécessaire, mettre en place de telles commissions, dont la fonction sera, au demeurant, « consultative ». Comme le prévoient d'autres articles, elles pourront même aller au-delà, si elles le souhaitent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car elle estime que les commissions d'interprétation permettront d'éviter bien des conflits.

Je précise que les commissions paritaires ont vocation à interpréter les textes conventionnels du fait de leur composition. En effet, la jurisprudence admet qu'un tribunal saisi de l'interprétation d'une convention collective peut surseoir à statuer jusqu'à publication de l'avis de la commission lorsque celle-ci existe. Et contrairement à ce qu'indique l'exposé sommaire de l'amendement, je ne crois pas que ces commissions puissent devenir des organismes parajudiciaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je suis défavorable à cet amendement. Dans la mesure où les accords ne suivent pas toujours la vie de l'entreprise et souffrent parfois d'un certain vieillissement, dans la mesure où leurs auteurs peuvent avoir disparu, il est bon de garder cette instance paritaire dont les attributions pourront être fixées par la négociation. Elle permettra de maintenir le dialogue social à l'intérieur des professions et d'éviter bien des recours en justice.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 132-18 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 109, 248 et 249, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 109 présenté par MM. Séguin, Charles, Charité, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Après le mot : « détermine », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 132-18 du code du travail : « les modalités de la négociation dans l'entreprise. »

L'amendement n° 248 présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 132-18 du code du travail, supprimer les mots : « le droit des salariés à ».

L'amendement n° 249 présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micaut, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 132-18 du code du travail, substituer au mot : « salariés », les mots : « partenaires de l'entreprise ».

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. Philippe Séguin. Nous en venons à la section III intitulée : Conventions et accords collectifs d'entreprise. Le premier article de cette section dispose : « La présente section détermine les conditions dans lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation dans l'entreprise. »

Il ne s'agit pas pour nous, loin de là, de mettre en cause le droit des salariés à la négociation dans l'entreprise, d'autant qu'il existe déjà. Mais, pour négocier, il faut être deux.

Tout à l'heure, Mme Lecuir a déclaré en substance qu'il fallait travailler pour la paix sociale dans l'entreprise et tenter, en quelque sorte, d'y dédramatiser le dialogue, lequel ne devait pas être l'expression d'un conflit permanent. Eh bien, l'article L. 132-18 pose le problème de la négociation en termes de conflit.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de le rédiger ainsi : « La présente section détermine les modalités de la négociation dans l'entreprise. »

M. le président. La parole est à M. Barrot, pour soutenir l'amendement n° 248.

M. Jacques Barrot. L'amendement n° 248, comme l'amendement n° 249, procède du même esprit que la proposition de M. Séguin, dont la rédaction me semble préférable.

Comme M. Séguin, j'observerai que toute convention suppose l'intervention de deux parties. Or cet article est vraiment rédigé comme s'il s'agissait d'octroyer à l'une des parties un droit exclusif. En ce sens, les précisions qu'apportent ces trois amendements ne sont pas seulement rédactionnels ; elles reflètent un état d'esprit.

M. le président. Puis-je considérer, monsieur Barrot, que vous avez également défendu l'amendement n° 249 ?

M. Jacques Barrot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 248 et 249.

Les articles ultérieurs précisant les modalités de la négociation dans l'entreprise, elle a également repoussé l'amendement n° 109.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Comme M. Barrot l'a souligné à juste titre, ces amendements ne sont pas rédactionnels. Mais entendons-nous bien : un droit nouveau vient d'être créé : le droit des salariés à la négociation, le droit de se mettre autour du tapis vert.

A la suite de l'accord interprofessionnel de juillet dernier sur la réduction du temps de travail, le Gouvernement avait demandé aux partenaires sociaux de se réunir dans les branches pour discuter du texte auquel on avait abouti. Or, nous avons été surpris de voir combien, dans certaines branches, on avait perdu l'habitude de la négociation. Dans ce pays qui compte plus d'un million d'entreprises, la pratique de la négociation a déperissé.

Que l'on ne s'y trompe pas : le droit de négocier, c'est-à-dire de discuter autour d'une table avec le chef d'entreprise, est bien un droit nouveau accordé aux travailleurs. Pour autant il ne faut pas créer de fausse symétrie, puisque nous avons clairement indiqué aux partenaires sociaux que nous reconnaissons la responsabilité du chef d'entreprise et l'unicité de direction.

Nous voulons donc que, dans le cadre ainsi défini, ceux qui apportent leur force de travail, manuelle ou intellectuelle, bénéficient d'un droit reconnu à négocier. C'est pourquoi je suis tout à fait opposé à ces trois amendements qui tendent à supprimer la référence au droit des salariés à la négociation, qui constitue un point fort de notre texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Micautx, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 247 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 132-18 du code du travail, après les mots : « droit des », insérer les mots : « syndicats de ».

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Cet amendement propose une rédaction plus conforme à l'esprit et aux dispositions de la section III.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Je rappelle à M. Barrot qu'il s'agit de bien affirmer le droit des salariés à la négociation dans l'entreprise. C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Mon collègue Jacques Barrot ne m'en voudra pas de me prononcer contre cet amendement, non parce que je ne serais pas d'accord avec l'esprit qui a présidé à sa rédaction, mais parce que je crois que cet amendement avait surtout pour objet de mettre le doigt sur une plaie et non de proposer d'inscrire une disposition dans le marbre législatif.

En vérité, cet amendement est tout à fait opportun — il sera sans doute aussi opportun, tout à l'heure, de le retirer ou de le repousser — car il ramène à leurs justes proportions les affirmations que nous avons entendues à propos du droit des salariés à la négociation. Or, il s'agit une nouvelle fois d'un droit, comme beaucoup d'autres droits supposés, qui ne s'adresse aucunement aux salariés mais à leurs intercesseurs, à leurs intermédiaires obligés et systématiques que sont les organisations syndicales. Ces dispositions vont leur faciliter la tâche — nous en discuterons tout à l'heure — mais elles n'instaurent rien en droit nouveau pour les salariés. Il me paraît indispensable de le souligner car cela traduit toute la philophilie de votre texte et explique les divergences qui séparent l'opposition et la majorité.

Si M. Alain Madelin était là, il dirait que « sous pavillon de complaisance » des droits des salariés, vous passez une mauvaise marchandise qui est en réalité un renforcement des pouvoirs — il parlerait d'« une livraison d'armes » — accordé aux organisations syndicales. On pourrait certes l'accepter si tous les syndicats étaient ce qu'ils doivent être. Nous craignons malheureusement que ces dispositions ne profitent surtout à certaines organisations qui n'en feront pas le meilleur usage car, même en matière de négociation obligatoire au sein de l'entreprise, elles disposeront d'un vaste terrain de manœuvre pour procéder à la déstabilisation que vous savez.

M. Jacques Barrot. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 247 est retiré.

ARTICLE L. 132-19 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Pinte, Séguin, Charles, Charité, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuihaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 112 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-19 du code du travail, substituer aux mots : « La convention », les mots : « Les conventions ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Il s'agit d'un amendement de caractère rédactionnel.

On peut, en effet, se demander pourquoi le texte proposé pour l'article L. 132-19 parle de « la » convention, alors qu'il indique : « les accords d'entreprise ». D'ailleurs, dans le titre de la section III : « Conventions et accords collectifs d'entreprise », les deux termes sont au pluriel.

Dans la mesure où M. le ministre s'est montré tout à l'heure très sensible à l'absence d'un pluriel — tenant à une faute d'orthographe et non à une erreur rédactionnelle — nous avons la quasi-certitude qu'il réservera un accueil favorable à notre amendement.

M. le président. Singulier ou pluriel, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission préfère le singulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Votre pluriel est fort singulier, monsieur Séguin. (Sourires.)

M. Philippe Séguin. Vous l'avez déjà dit !

M. le ministre du travail. Je pensais que vous feriez un meilleur profit du lexique que je vous ai donné. En effet, une entreprise ne peut adhérer qu'à une convention, mais elle peut passer plusieurs accords. Il faut donc dire : « la convention ».

M. Michel Noir. Ce terme est au pluriel dans le titre de la section III !

M. le ministre du travail. Il s'agit d'un titre, ne confondez pas tout, monsieur Noir !

M. Michel Noir. Il faudrait le rectifier !

M. le ministre du travail. Je répète qu'une entreprise peut bénéficier de plusieurs accords mais d'une seule convention.

M. Philippe Séguin. Vous dites le contraire au deuxième alinéa puisqu'il en ressort qu'il peut être conclu une convention par établissement !

M. le ministre du travail. Je vous ai donné un papier, je vous invite à le relire avec soin.

Par conséquent, je ne peux pas accepter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Oehler, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-19 du code du travail par les mots : « selon les dispositions de l'article L. 132-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Oehler, rapporteur. Dans la mesure où nous reviendrons à plusieurs reprises sur la question de la représentativité au cours de l'examen de cette sous-section I, la commission a estimé qu'il fallait dès le début faire référence à l'article L. 132-2 afin que l'Assemblée n'ait pas à revenir continuellement sur ce sujet.

Il conviendrait cependant de rectifier cet amendement pour tenir compte de la rectification introduite tout à l'heure à la demande de M. le ministre dans un amendement similaire, en remplaçant les mots : « selon les dispositions de l'article L. 132-2 » par les mots : « au sens de l'article L. 132-2 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur ce sujet ; je suis favorable à l'amendement ainsi rectifié.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. N'aurait-il pas été préférable de faire référence non à l'article L. 132-2, mais aux articles L. 133-2 et L. 133-3 ? Il y aurait ainsi eu une référence unique pour tous les cas de représentativité.

Certes le système qui découlera de la mise en œuvre de ces deux articles n'est pas de nature à me satisfaire, d'une part parce que les critères de représentativité mériteraient un coup de dépoussiérage et, d'autre part, parce que le texte proposé pour l'article L. 133-3 tend à transférer le pouvoir d'appréciation du juge à l'autorité administrative. Il vaudrait mieux cependant renvoyer aux deux articles L. 133-2 et L. 133-3 au lieu de ne faire référence qu'au seul article L. 133-2, lequel renvoie d'ailleurs lui-même à l'article L. 133-2.

Vous effectuez ainsi un détour qui pourrait être évité, parce que c'est la combinaison de ces deux articles, L. 133-2 et L. 133-3, qui fonde tout notre droit de la représentativité. Dans ces conditions, pourquoi faire référence à l'article L. 132-2 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Tout le monde aura compris, et je maintiens ma position. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, compte tenu de la rectification apportée par la commission tendant à substituer aux mots : « selon les dispositions » les mots : « au sens ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Noir, Séguin, Charles, Charlé, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski,

Mme Missoffe, MM. Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 110 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-19 du code du travail par les mots : « ou à défaut entre l'employeur et le comité d'entreprise, ou le cas échéant les délégués du personnel ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. La section III, selon les termes de l'article L. 132-18 « détermine les conditions dans lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation dans l'entreprise. »

Si l'on veut être cohérent, ce principe doit être appliqué le plus souvent et le plus largement possible. Il convient donc de lui donner une force juridique, sinon il ne sert à rien de l'adopter. Or, que se passera-t-il dans l'hypothèse où une entreprise n'aura pas d'organisation syndicale de salariés ? Qui négociera ? Comment le droit des salariés à négocier dans leur entreprise pourra-t-il être exercé ?

Par l'amendement n° 110, dans un premier temps, puis par l'amendement n° 113 qui prévoit d'autres modalités, nous essayons de combler ce vide.

A défaut d'organisation syndicale, il devrait être possible que la négociation puisse avoir lieu entre l'employeur et le comité d'entreprise ou, à défaut, avec les délégués du personnel.

J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur le fait — et vous vous souvenez certainement des statistiques que vous nous avez citées — que plus le nombre des salariés est faible dans les entreprises, moins les organisations syndicales sont présentes. Or votre intention n'est sans doute pas de pénaliser les salariés, au regard de ce nouveau droit à la négociation dans les entreprises, en leur interdisant cette possibilité de négocier dès lors qu'il n'y a pas d'organisation syndicale. Etant donné qu'il y a davantage de comités d'entreprise et de délégués du personnel que de sections syndicales, vous ne devriez donc pas voir d'inconvénient à ce que le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-19 du code du travail soit complété afin qu'il soit précisé que, à défaut d'organisation syndicale, la négociation peut avoir lieu entre l'employeur et le comité d'entreprise ou, le cas échéant, entre l'employeur et les délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car elle a estimé que l'article L. 132-2 définissait parfaitement les personnes habilitées à négocier.

En ce qui concerne la possibilité de l'existence d'un comité d'entreprise, en l'absence de section syndicale, je puis vous indiquer que dans toutes les entreprises où j'ai travaillé, on créait d'abord, quand on voulait mettre en place un comité d'entreprise, une section syndicale.

Je ne peux donc qu'inviter les salariés des entreprises où il n'existe pas de section syndicale à en créer une.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Vous avez dit, vous-mêmes, messieurs de l'opposition, qu'il fallait éviter toute confusion entre les responsabilités des différentes institutions représentatives. Je note d'ailleurs que lorsque nous avons proposé d'étendre les attributions du comité d'entreprise, cela n'a pas été l'enthousiasme sur vos bancs et les votes positifs n'ont guère afflué de votre côté. Or, voilà que vous voudriez maintenant donner au comité d'entreprise des fonctions nouvelles !

Il est préférable d'éviter les confusions, de conserver notre cohérence et de demeurer dans le schéma que nous avons tracé et qui permet une régulation au niveau national. Dans ce cadre, nous avons choisi — ce choix est peut-être discutable mais il est, selon nous, fondé sur la légitimité de l'élection et sur la tradition de notre pays — qu'il appartienne à l'organisation syndicale d'être le partenaire de la négociation.

Par conséquent, je ne suis pas favorable à cet amendement et j'indique d'ores et déjà que la même logique vaudra pour les prochains amendements.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, vos propos sont lourds de conséquences, car vous semblez indiquer — puisque vous

ne faites référence qu'aux organisations syndicales — qu'il y a deux graduations dans la légitimité tenant aux élections. En effet, vous refusez pour ce motif notre proposition alors qu'elle concerne pourtant les délégués au comité d'entreprise et les délégués du personnel qui, eux aussi, sont élus ! Or il ne saurait exister deux légitimités du suffrage universel dans l'entreprise.

Par ailleurs, vous venez d'utiliser une formule curieuse sur laquelle j'aimerais que vous vous expliquiez. Vous avez, en effet, indiqué que vous préféreriez un système qui permette une régulation au niveau national. Qu'est-ce que cela signifie en matière d'accords d'entreprise ? Cette affirmation me semble même contraire à la volonté, que vous manifestiez il y a quelques minutes, d'accorder une liberté contractuelle la plus large possible afin que les entreprises puissent, éventuellement, réaliser des avancées dans tel ou tel domaine.

Il me paraît important de le souligner afin que cela figure bien au *Journal officiel* et que chacun puisse s'y référer. L'Assemblée doit noter, monsieur le ministre, que vous vous êtes opposé à ce que les salariés d'une entreprise, où n'existe pas de section syndicale — or tel est leur droit, car la liberté doit pouvoir s'exercer dans les deux sens — aient la possibilité de négocier un accord ou une convention d'entreprise.

Cette attitude me paraît grave, car elle signifie qu'il existe à vos yeux deux catégories de salariés, deux catégories d'entreprises : les bonnes et les mauvaises. Je le répète car je souhaite que cela figure dans le compte rendu de la séance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 113 et 253 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 113 présenté par MM. Séguin, Charles Millon et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-19 du code du travail par les nouvelles dispositions suivantes : « , sous réserve des dispositions du deuxième alinéa nouveau ci-après.

« A défaut de convention ou d'accord conclu entre les parties à la négociation, le chef d'entreprise peut soumettre, par voie de référendum, à l'ensemble du personnel ou le cas échéant à une catégorie professionnelle relevant d'un des collèges tels que définis à l'article L. 433-2, un projet de convention ou d'accord. La majorité absolue des inscrits est requise et vaut conclusion de la convention ou de l'accord. »

L'amendement n° 253 rectifié présenté par M. Charles Millon, Perrut, Micaut, Gilbert Gantier et les membres du groupe union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-19 du code du travail par les nouvelles dispositions suivantes :

« Lorsque l'ensemble du personnel consulté à l'initiative du chef d'entreprise par voie de référendum vote à la majorité absolue en faveur des propositions présentées par le chef d'entreprise portant sur des matières relevant des conventions ou des accords d'entreprise, ces propositions deviennent immédiatement applicables et remplacent, le cas échéant, les dispositions antérieures desdites conventions ou des accords d'entreprise.

« Toutefois, les propositions qui ne concernent qu'une catégorie professionnelle déterminée relevant d'un des collèges définis à l'article L. 433-2 ne sont soumises qu'au référendum des salariés appartenant auxdits collèges. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 113.

M. Michel Noir. Cet amendement propose un dispositif de repli qui procède de la même philosophie. Il tend en effet à autoriser un chef d'entreprise, en l'absence de section syndicale, à prendre l'initiative d'une procédure permettant d'aboutir à un accord d'entreprise.

Il serait vraiment singulier, monsieur le ministre, que vous nous opposiez une nouvelle fois un refus. Cela signifierait que vous ne voulez de négociation dans l'entreprise qu'à l'initiative d'une organisation syndicale. Une telle prise de position serait grave, car elle signifierait que vous ne souhaitez pas que des chefs d'entreprise prennent — ainsi que certains l'ont déjà fait

dans le passé — l'initiative d'une procédure d'accord d'entreprise conclue par un vote, même s'ils n'ont pas en face d'eux d'organisation syndicale. Pourtant il y aurait, là aussi, recours au suffrage universel.

Certes, je sais bien, ainsi que je l'ai indiqué il y a quelques instants, qu'il y a, à vos yeux, deux suffrages universels. Pourtant je ne vois pas comment vous pourriez vous opposer à un accord d'entreprise préparé et négocié avec les employeurs puis adopté par la majorité absolue des inscrits du personnel ! Ou alors cela signifierait que vous considérez qu'il existe deux catégories de démocratie et de suffrage universel. Je crois qu'il faut insister sur cette conception. Si elle n'est pas la vôtre, comme je l'espère, vous allez accepter l'amendement n° 113. Sinon, vous prendrez une lourde responsabilité, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Barrot pour défendre l'amendement n° 253 rectifié.

M. Jacques Barrot. Cet amendement tend exactement aux mêmes effets. Il veut confirmer le droit du chef d'entreprise à prendre l'initiative de faire approuver, par référendum, un accord d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable car l'adoption de ces amendements équivaldrait à la négation du fait syndical ; ce serait le début d'un processus de destruction du fait syndical dans les entreprises.

La négociation, vous le savez bien, a toujours été fondée — parce que cela est dans la nature des choses, parce qu'il faut qu'elle ait lieu avec des personnes qui soient responsables devant le suffrage universel — sur la délégation de pouvoir et sur la médiatisation par le négociateur. Tout processus qui tendrait à établir un rapport direct avec les salariés en laissant la seule initiative à l'une des parties — c'est-à-dire au chef d'entreprise —, se traduirait fatalement par un affaiblissement, voire par une disparition du fait syndical. Il ne manquerait pas de chefs d'entreprise — je ne prétends cependant pas que cela serait le cas général — pour organiser les choses de telle sorte que l'accord ne permette pas aux travailleurs de s'organiser dans l'entreprise ; on briserait ainsi tous les équilibres qui sont nécessaires au dialogue social, à l'exercice des responsabilités et à la conclusion des contrats.

Par conséquent, je repousse ces deux amendements avec la même fermeté que j'ai repoussé ceux, venus d'autres bancs, qui tendaient à instituer d'autres formes de recours au suffrage universel. On ne peut pas vouloir une chose et son contraire. Et le référendum, c'est la mort du fait syndical.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goaduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 114 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-19 du code du travail, substituer aux mots : « Une convention », les mots : « Des conventions ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je relève cette phrase de M. le ministre, qui m'a paru énergique mais imprudente : « Le référendum, c'est la mort du fait syndical. »

M. le ministre du travail. Dans le sens où vous proposiez de le mettre en œuvre !

M. Philippe Séguin. J'en suis d'autant plus étonné, monsieur le ministre, que vous avez fait voter le droit pour les orga-

nisations syndicales d'organiser dans les entreprises des référendums, des consultations du personnel, les poussant ainsi à je ne sais quel suicide collectif.

M. le ministre du travail. Mais non !

M. Philippe Séguin. C'est le suicide provoqué.

M. le ministre du travail. L'amendement a été repoussé !

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre, en disant : « Le référendum, c'est la mort du fait syndical », vous n'êtes plus qu'à quelques pas d'une autre formule qui serait : « Le suffrage universel, c'est la mort du fait syndical ». Dès lors la boucle sera bouclée !

M. Michel Noir. C'est exactement cela !

M. Michel Coffineau. Il ne manque pas de culot !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Séguin, manifestement la fatigue est mauvais conseiller.

J'ai pris le soin de préciser, il n'y a pas si longtemps, ce que je pensais de ce recours.

Je suis favorable à l'innovation majeure que constitue le droit d'expression directe donné aux salariés, à l'initiative, non de l'opposition mais de la majorité et à laquelle je regrette que vous ne vous soyez pas associé. C'est bien par le biais de négociations pour un statut collectif de travail, conduites par des partenaires responsables et responsabilisés...

M. Philippe Séguin. Les salariés étant des irresponsables ?

M. le ministre du travail. ... c'est-à-dire par ceux qui ont reçu mandat des salariés, par l'effet du suffrage universel, que la politique contractuelle se développera.

M. Philippe Séguin. Mais pas du tout ! Il n'y a aucun mandat !

M. le ministre du travail. Vos arguments sont particulièrement spécieux. Vous essayez de me faire dire ce que je n'ai pas dit.

M. Philippe Séguin. Vous l'avez dit sans moi !

M. le ministre du travail. Je reste fidèle à une logique que chacun a bien comprise ; vos effets de séance de nuit tombent à plat !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, M. le ministre vient à l'instant de faire remarquer que la fatigue pouvait être mauvais conseiller, aussi vais-je lever la séance.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Nilles et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réparation des préjudices subis par des cadres de l'armée française victimes de mesures arbitraires depuis la Seconde guerre mondiale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 930, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Millon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au développement de l'actionnariat, de l'épargne et de l'emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 931, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Forni et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser les prises de vue, dans certaines conditions, au cours des audiences des juridictions administratives et judiciaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 932, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Richard une proposition de loi relative à la révision des procès pénaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 933, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Hautecœur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'institution d'un second degré de juridiction en matière pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 934, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Alain Richard, Michel Sapin et Jean-Pierre Michel une proposition de loi tendant à moraliser l'exercice de la vie politique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 935, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Delehedde une proposition de loi tendant à lutter contre la discrimination raciste et sexiste dans les manuels scolaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 936, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Yves Le Drian et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 226 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 937, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard Derosier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à réglementer les augmentations du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 938, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Pourchon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme de l'organisation régionale du tourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 939, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Godfrain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à définir la vente à perte.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 940, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Mayoud une proposition de loi relative à la création d'un conseil national de sécurité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 941, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset une proposition de loi tendant à organiser la profession de diététicien.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 942, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marc Lauriol une proposition de loi tendant à faire bénéficier les fonctionnaires ayant servi en Tunisie, au Maroc et en Algérie des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 943, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard Chasseguet une proposition de loi tendant à abolir la pratique de la vivisection.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 944, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Mesmin une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du livre I^{er} et du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 945, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Médecin une proposition de loi tendant à instituer le vote obligatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 946, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul Planchou un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant réforme de la planification (n° 909).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 926 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (n° 908).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 927 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur :

1° La proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales (n° 906) ;

2° La proposition de loi de M. François d'Aubert et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 883).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 928 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Laborde un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage (n° 857).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 929 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 11 juin 1982, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 217. — M. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Isover à Rentigny dans l'Oise. Cette entreprise a déjà procédé à des réductions de personnels dans le passé (plusieurs centaines d'emplois ont déjà disparu). La part de l'entreprise sur le marché français a diminué de près de 20 p. 100 en un an.

Devant l'inquiétude des personnels d'Isover, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur l'avenir même de cette entreprise et sur les instructions qui seront données aux membres du conseil d'administration dont il souhaite la nomination la plus rapide possible.

Sur un plan plus général, il lui demande quelle sera la politique suivie dans le domaine des matériaux isolants dont il connaît l'importance au moment où nous devons encore faire davantage pour économiser l'énergie.

Question n° 218. — M. Jean-Marie Alaïze appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la question de la fermeture de la mine de plomb argentifère exploitée par la société Penarroya à Largentière, en Ardèche.

La direction de Penarroya annonçait au début de l'année sa décision sur les motifs d'épuisement du filon et de non-rentabilité de l'exploitation. Or, le conseil général de l'Ardèche, à majorité de gauche à l'époque, ayant demandé une commission d'experts de l'école nationale des mines de Paris à la suite de la contestation des mineurs affirmant que l'exploitation était rentable, et la nationalisation de la banque de Rothschild ouvrant des perspectives nouvelles, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître :

— les résultats de l'expertise diligentée par le ministère de l'industrie à la demande du conseil général ;

— les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour permettre la poursuite de l'exploitation de la mine.

Question n° 219. — M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation particulièrement inquiétante de l'industrie française du réfractaire.

Des fusions successives ont permis à la société Lafarge-Réfractaires d'acquiescer, à compter du 1^{er} janvier 1981, une taille internationale et une position de quasi-monopole dans notre pays. Cependant, la société a enregistré au cours de l'année dernière un déficit de 95 millions de francs qui la conduit à proposer un plan de restructuration comportant l'abandon de certaines productions, la suppression de 700 emplois et la fermeture de plusieurs usines. Parmi les plus menacées figure l'usine de Monsempron-Libos qui, en un an, verrait ses effectifs passer de 230 à 100 ouvriers sans exclure l'éventualité d'une fermeture totale à partir de 1984.

La crise de la sidérurgie et la concurrence étrangère n'expliquent pas tout : la désorganisation du réseau commercial de la société au lendemain de la fusion et, de ce fait, une trop faible utilisation de ses capacités de production ne sont pas étrangères aux difficultés de la société. Il faut souligner que le tonnage produit en 1981 (180 000 tonnes) ne correspond qu'à 15 p. 100 de la consommation européenne et à la moitié de la consommation française.

Les produits réfractaires sont utilisés par des industries aussi diverses que la métallurgie, la sidérurgie, la verrerie, la pétrochimie, la cimenterie et la céramique, qui seraient obligées d'accroître leur dépendance à l'égard de l'étranger si Lafarge-Réfractaires abandonnait tout ou partie de sa production.

Le plan de restructuration de la société ne doit pas avoir pour effet :

— de rendre la France et ses industries récemment nationalisées tributaires de la production étrangère ;

— d'aggraver la situation de l'emploi notamment dans l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, où le taux de chômage est déjà supérieur à la moyenne nationale.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter la fermeture de l'usine de Libos où peuvent être envisagés :

— soit le maintien de la production de réfractaires dans le cadre d'un autre plan de restructuration de la société Lafarge-Réfractaires ;

— soit l'implantation d'une activité nouvelle qui relèverait du groupe Lafarge-Coppée, dont la diversification permettrait de répondre aux besoins locaux.

Question n° 211. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, de bien vouloir lui préciser quels ont été les résultats des dispositions qu'il a prises, notamment par sa circulaire du 22 septembre 1981, en vue d'assurer l'usage de la langue française dans les colloques internationaux et dans les publications scientifiques.

Il lui demande, en particulier, s'il n'estime pas nécessaire de favoriser rapidement — conformément aux conclusions de la commission parlementaire d'enquête sur la langue française — la naissance et le développement de publications scientifiques françaises de valeur internationale.

Il souhaiterait, dans cet esprit, savoir dans quel délai l'enquête entreprise par la Mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M. I. D. I. S. T.) pourra être achevée et ses conclusions déposées.

Question n° 210. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'importance du rôle que remplissent les travailleuses familiales. Elles interviennent au domicile afin d'éviter la dispersion de la famille lors d'une impossibilité ou d'une indisponibilité de la mère (maternité, maladie...).

C'est le seul travailleur social qui, par son activité professionnelle, intervient quotidiennement à domicile ; il participe à une action sociale concrète immédiate et active. Son rôle est donc indispensable à la politique familiale sanitaire et sociale du pays.

Il y a environ 7 000 travailleuses familiales inégalement réparties dans les différents départements. Leur emploi est souvent précaire.

Le financement provient essentiellement des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales et des caisses maladie, ainsi qu'une prestation de service de la Caisse nationale d'allocations familiales.

L'orientation gouvernementale actuelle de la famille est l'aide à domicile, le maintien à domicile, l'hospitalisation à domicile. Cela doit permettre une évolution positive de cette profession qui en est un des éléments moteurs.

En conséquence, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour tenir compte de la réalité de la situation financière des associations, mais également des besoins réels non satisfaits des familles et des travailleuses familiales et les moyens qu'elle envisage de dégager pour que soient créés les postes de travailleuses familiales nécessaires, pour que le nombre de heures soit augmenté et la formation des intéressées améliorée.

Question n° 208. — M. Pierre Mauger appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les difficultés que rencontrent les associations d'aide à domicile pour le financement de l'aide aux personnes âgées.

Elles dénoncent la politique restrictive de la C. N. A. V. T. S. (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) en matière d'aide ménagère et demandent que les C. R. A. M. (caisse régionale d'assurance maladie), plutôt que d'imposer une limitation des heures d'aide ménagère, interviennent pour obtenir un complément de financement.

Pour la région des Pays de la Loire, par exemple, il a été dépensé en 1981 plus de 39 millions de francs dans ce domaine ; or, pour 1982, la caisse a reçu une dotation de 36,8 millions (pour des besoins évalués à 62), ce qui ne permettra même pas de maintenir le niveau d'activité de l'année précédente.

Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle va à l'encontre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées prônée par le Gouvernement et qu'elle risque d'affecter l'emploi local, principalement féminin.

Un réel développement de cette politique par l'amélioration des conditions de vie répondrait davantage aux aspirations des personnes âgées que la politique d'assistance amorcée par le transfert du financement de l'aide ménagère des caisses de retraite vers l'aide sociale.

Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Question n° 214. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, en déplorant que les dernières décisions d'aides au développement régional ne comportent aucune forte incitation à

s'installer dans la région de Redon, qui connaît une grave crise de l'emploi, si aucune solution spécifique à ce bassin d'emploi sinistré.

Il regrette l'absence de concertation avec les élus locaux et le gel des décisions prises concernant la décentralisation de la Bibliothèque nationale à Redon et la deuxième tranche de l'hôpital.

En conséquence il lui demande quelle action compte mener le Gouvernement en faveur de cette région.

Question n° 212. — M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la cohérence de la politique extérieure de la France vis-à-vis des Etats-Unis.

En effet, lors du récent sommet de Versailles, le Président de la République française s'est entretenu avec plusieurs chefs d'Etat invités, dont le président américain. Alors même que ces négociations avaient lieu à Versailles, le secrétaire général d'un parti dont les ministres siègent au Gouvernement lançait à Ivry de violentes attaques contre les Etats-Unis et le président Reagan. Ces attaques d'une rare violence sont même allées jusqu'à comparer le président Reagan à Hitler.

Cette absence de cohérence dans les déclarations de la majorité gouvernementale met en cause la crédibilité et la place de la France dans le monde.

Il lui demande donc laquelle de ces deux attitudes est censée représenter la politique française vis-à-vis des U. S. A.

Question n° 209. — Alors que les problèmes de l'emploi et du logement sont posés avec force et restent des préoccupations majeures dans notre pays, dans certains départements des chantiers ne peuvent s'ouvrir faute de financement. Cela est particulièrement vérifiable pour le financement des projets locatifs P. L. A. (prêts locatifs aidés) neufs et de réhabilitation de logements anciens.

M. Parfait Jans demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement si les crédits votés lors de la loi de finances de 1982 sont d'ores et déjà épuisés ou si des possibilités de financement sont encore possibles.

Question n° 221. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation de la construction dans les Alpes-de-Haute-Provence. Bien que le budget de 1982 prévoie trente mille prêts aidés pour l'accès à la propriété de plus que ceux inscrits au budget de 1981 et que l'attribution des prêts conventionnés ait été considérablement améliorée, la situation des entreprises du bâtiment demeure préoccupante dans ce département. En effet, dans les Alpes-de-Haute-Provence, le secteur du logement aidé ne représente que 17 p. 100 du volume des mises en chantier de constructions. En outre, la vocation touristique du département des Alpes-de-Haute-Provence conduit essentiellement à un développement des infrastructures collectives d'hébergement et à l'implantation de résidences secondaires. La généralisation de la cinquième semaine de congés payés peut, grâce à la situation géographique du département, permettre aux Alpes-de-Haute-Provence de jouer un rôle moteur dans la mise en œuvre des activités de loisirs de pleine nature. A cet égard, la part prise par les investisseurs institutionnels pourrait être accrue ; ainsi, la simple majoration d'un point de la participation des compagnies d'assurances dans le financement de la construction d'immeubles neufs entraînerait un investissement de 2,5 milliards de francs, soit vingt mille emplois supplémentaires dans le secteur de la construction et les professions qui, en amont ou en aval, en dépendent directement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'investissement dans les départements à vocation touristique comme les Alpes-de-Haute-Provence et, notamment, s'il prévoit une incitation des principaux investisseurs du secteur social ou des entreprises nationalisées à investir dans les structures d'accueil nécessaires au succès de la cinquième semaine de congés payés.

Question n° 215. — M. Adrien Zeller interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur un aspect particulièrement choquant du fonctionnement actuel de l'assurance automobile, et qui intéresse deux millions de Français, à savoir la discrimination pratiquée par les compagnies d'assurances à l'égard des jeunes conducteurs de moins de vingt-cinq ans, qu'ils soient conducteurs dangereux ou non.

Une rapide enquête menée auprès de celles-ci révèle en effet que, toutes choses étant égales par ailleurs (type de voiture, absence d'accidents antérieurs, catégorie professionnelle), le tarif payé par un assuré de moins de vingt-cinq ans est, en règle générale selon les compagnies, de trois à six fois supérieur au tarif pratiqué pour les catégories d'âge adulte !

Des montants de primes annuelles de 12 000 F à 13 000 F ne sont pas rares pour de jeunes salariés n'ayant pas provoqué d'accident pour l'assurance tierce collision (contre des tarifs courants de 2 000 F à 3 500 F pour des adultes se trouvant dans la même situation).

A cela s'ajoutent, dans certains cas, des pratiques visant, de manière directe ou indirecte, à exclure les jeunes conducteurs de l'accès à l'assurance. Compte tenu du fait qu'il existe une obligation légale d'assurance pour tous les conducteurs imposée par les pouvoirs publics, compte tenu des difficultés économiques frappant les jeunes, compte tenu du fait qu'il paraît injuste d'assimiler d'avance et à priori tous les jeunes à des chauffeurs dangereux, il lui demande quelles mesures il entend entreprendre pour établir dans ce domaine davantage d'efficacité, de respect des jeunes et de justice.

Dans le même esprit, il lui demande également quelles suites il entend donner aux études officielles récentes qui soulignent d'autres anomalies du système actuel d'assurance automobile.

Question n° 213. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation en France des lignes aériennes dites du troisième niveau ayant pour objet le désenclavement aérien des régions et de nombreux départements français éloignés de Paris et des métropoles régionales et directement reliés à la capitale par la voie aérienne, grâce au « troisième niveau ».

Compte tenu des efforts importants et conjugués :

- de l'Etat et notamment de la D. A. T. A. R. ;
- des collectivités territoriales : régions, départements, communes, chefs-lieux ;
- des chambres consulaires et autres organisations économiques locales,

ayant permis la création des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires au transport aérien régional ;

Compte tenu de l'évolution du transport aérien du troisième niveau et de la situation présente des compagnies assurant ce type de liaisons ;

Compte tenu de la nécessité de réorganiser en France le transport aérien du troisième niveau d'une manière rationnelle dans la perspective d'une politique d'aménagement du territoire volontariste et d'un véritable désenclavement aérien des régions françaises ;

Compte tenu des choix faits en matière de construction aéronautique pour ce type de transport avec l'A. T. R. 42 ;

Il lui demande s'il veut bien préciser la politique du Gouvernement en matière de transports aériens intérieurs, tant en ce qui concerne les équipements et infrastructures au sol que l'exploitation future des lignes proprement dites par une meilleure coopération des compagnies aériennes existantes, y compris les compagnies nationales.

Question n° 216. — M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'attitude adoptée, sur le fondement, semble-t-il, d'une directive émanant de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, par différentes Assedic et notamment par celles de Clermont-Ferrand et Vichy en matière de traitement du courrier parlementaire. En réponse aux questions qui leur sont adressées sur des situations individuelles, le plus souvent dans le souci d'identifier les formes d'aide les plus adéquates en faveur de chômeurs de longue durée en situation extrêmement précaire et qu'il s'agit, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires, de piloter dans le dédale administratif des Assedic, caisses d'allocations familiales, bureaux d'aide sociale et autres services compétents en matière de sécurité sociale ou d'aide sociale, ces organismes croient pouvoir répondre par l'envoi d'imprimés non signés.

Ces imprimés sont ainsi rédigés : « Vous avez voulu attirer notre attention sur la situation à l'égard de notre régime de monsieur ou madame « X ». Ce dossier fait l'objet d'un examen approfondi. Conformément aux règles du secret professionnel, nous informons directement l'intéressé. » Or l'expérience des derniers mois fait apparaître que l'examen par ces organismes des dossiers des chômeurs de longue durée ou relevant de règles d'indemnisation particulière (travailleurs saisonniers) était empreint d'une particulière lenteur ou d'une bienveillance insuffisante. Il est donc non seulement contraire à la tradition autorisant les parlementaires, sous réserve de l'observation de règles de discrétion minimum, à s'enquérir du bon fonctionnement des administrations et à intervenir en qualité de

médiateurs entre celles-ci et leurs électeurs, d'instaurer à leur encontre une fin de non-recevoir systématique, mais encore inopportun d'abandonner les Assedic à l'isolement.

En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Question n° 220. — M. Louis Lareng attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation créée par un vice de fabrication des tuiles dans la région Midi-Pyrénées.

Plusieurs artisans, entreprises du bâtiment, et négociants en matériaux de toute la région Midi-Pyrénées sont victimes en effet de l'emploi de tuiles qui, malgré leur aspect normal, se désagrègent quatre ou cinq ans après leur pose. Il s'agit d'un vice caché de fabrication.

Les tuileries responsables de cette carence ont déposé leur bilan. Du fait de cette situation, un grand nombre de négociants en bâtiment de toute la région Midi-Pyrénées qui ont utilisé ces tuiles, dont la défectuosité n'apparaît que plusieurs années après la pose, se voient condamnés par des décisions de justice au paiement de dommages et intérêts.

Or, les poursuivis n'ont eu aucun élément pour apprécier la conformité de ces tuiles, dont l'apparence est normale. Les condamnations qui en résultent vis-à-vis de ces artisans entraînent, pour ces derniers, des difficultés telles que celles de dépôt de bilan et de mise au chômage des personnels.

Il lui demande de tout mettre en œuvre pour trouver aux utilisateurs de ces tuiles une solution de compensation différente de celle qui, à l'heure actuelle, met en cause des artisans qui, en aucun cas, ne sont responsables de cette situation.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 743 relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. (Rapport n° 833 de M. Jean Oehler, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jean Briane a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Briane d'orientation sociale. (N° 804.)

M. Antoine Gissingar a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Richard tendant à rétablir le Mérite social. (N° 806.)

M. Joseph Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph Legrand et plusieurs de ses collègues relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident de trajet. (N° 813.)

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues relative à l'enseignement de la langue et de la culture arménienne. (N° 815.)

M. Etienne Pinte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Charles Krieg tendant à modifier les conditions d'exercice des fonctions de direction prévues à l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. (N° 887.)

M. Jean Proveux a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au régime de retraite de certains maîtres de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public. (N° 917.)

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Daniel Le Meur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Lajoie et plusieurs de ses collègues tendant à la dissolution des milices patronales. (N° 816.)

M. Jean-Jacques Barthe a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Gantier tendant à modifier l'article L. 209 du code électoral en ce qui concerne les candidatures multiples aux élections cantonales (n° 820).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François d'Aubert, Charles Millon, Michel Noir et Philippe Séguin tendant à modifier et compléter la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 833).

M. Alain Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Rouquet tendant à modifier l'article L. 209 du code électoral en ce qui concerne les candidatures multiples aux élections cantonales (n° 820).

M. René Rouquet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage (n° 921).

M. Raymond Forni a été nommé rapporteur du projet de loi portant abrogation et révisions de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (n° 922).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Adrien Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri Bayard tendant à institutionnaliser en chambres consulaires les chambres des professions libérales et assimilées actuellement constituées en associations, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° 886).

M. Jean Peuziat a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime (n° 896).

M. Jean-Jacques Benetière a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole (n° 923).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 15 juin 1982, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1982

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 10 juin 1982 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 9 juin 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Christian Goux.
Christian Pierret.
Edmond Alphandery.
Paul Chomat.
André Laignel.
Jacques Marette.
Jean-Paul Planchou.

Membres suppléants.

MM. Hervé Vuillot.
Jean Natiez.
François Mortelette.
Jean-Louis Dumont.
Michel Noir.
Gilbert Gantier.
Parfait Jans.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Edouard Bonnefous.
Maurice Blin.
Louis Perrein.
Jacques Descours Desacres.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Cluzel.
Camille Vallin.

Membres suppléants.

MM. Josy Moinet.
Jean-Pierre Fourcade.
Henri Duffaut.
Yves Durand.
Christian Poncelet.
André Fosset.
Tony Larua.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 10 juin 1982.

1^{re} séance : page 3197 ; 2^e séance : page 3227.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.
Codes.	Titres.	France.	France.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
08	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 575-61-81 Administration : 575-61-39
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	822	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 37 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	156	204	
Sénat :				
06	Débats	102	240	
09	Documents	468	822	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)